

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Marcellin

ASSEMBLÉE PUBLIQUE :

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° :

**ENTRÉE EN VIGUEUR : NOTE : LES ARTICLE DONT LE TITRE EST EN GRIS
SONT DES ARTICLES QUI PROVIENNENT DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE
DU SCHÉMA**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 Identification du document	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Territoire touché.....	1
1.4 Titres, tableaux et symboles.....	1
1.5 Unités de mesure	1
1.6 Du texte et des mots	1
1.7 Numérotation	2
1.8 Invalidité partielle du règlement	2
1.9 Préséance	2
1.10 Application du Règlement.....	2
1.11 Infraction au règlement.....	2
1.12 Abrogation	2
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS	3
2.1 Terminologie.....	3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Section 1 : Dispositions générales	38
3.1. Plans de zonage	38
3.2. Codification des zones	38
3.3. Limites de zone	38
3.4. Grilles des spécifications	39
3.5. Contenu des grilles des spécifications	39
3.6. Usage d'utilité publique.....	40
Chapitre 4 : Classification des usages	41
4.1 Méthode de classification des usages.....	41
4.2 Usage non indiqué.....	41
4.3 Usages interdits.....	41
4.4 Groupe résidentiel	42
4.5 Groupe commercial.....	42
4.6 Groupe services.....	46
4.7 Groupe institutionnel et public.....	47
4.8 Groupe récréation et loisirs	48

4.9 Groupe industriel	49
4.10 Groupe extraction	50
4.11 Groupe transport et communication	50
4.12 Groupe agriculture	51
Chapitre 5 : Dispositions communes à toutes les zones.....	53
5.1 Usage principal.....	53
5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal	53
5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales	54
5.4 Station - service, poste d'essence et lave-auto	54
5.5 Dispositions particulières pour les chenils	55
5.6 Marge avant dans les zones en partie construites	56
5.7 Implantation d'un bâtiment principal forestier	57
Chapitre 6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire	58
Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages.....	58
6.1.1 Champ d'application.....	58
6.1.2 Disposition générale.....	58
6.1.3 Bain-tourbillon extérieur (SPA).....	58
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire	59
6.1.5 Abri d'hiver.....	60
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique.....	60
6.1.7 Réservoir de gaz propane.....	60
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage	61
6.1.9 Garage au sous-sol	61
6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (fournaise à bois extérieur).....	61
Section 6.2: Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel.....	63
6.2.1 Champ d'application.....	63
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel.....	63
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires	63
6.2.4 Garage.....	63
6.2.5 Serre privée	65
6.2.6 Remise.....	66
6.2.7 Abri à bois de chauffage.....	66
6.2.8 Gloriette et pergola	67

6.2.9 Abri d'auto	67
6.2.10 Piscine	68
6.2.11 Terrain intérieur transversal aux lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette ou Noire	73
6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel	73
6.2.13 Logement intergénérationnel	74
6.2.14 Logement au sous-sol	75
6.2.15 Location de chambres	75
6.2.16 Usages complémentaire	76
6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire	76
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes commerces et services	78
6.3.1 Champ d'application.....	78
6.3.2 Usages mixtes	78
6.3.3 Usages complémentaires.....	78
6.3.4 Café-terrasse.....	78
6.3.5 Étalage extérieur	79
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	80
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires	80
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	80
6.3.9 Gloriette et pergola	80
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public	82
6.4.1 Champ d'application.....	82
6.4.2 Usages mixtes	82
6.4.3 Usages complémentaires.....	82
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	82
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires	83
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	83
6.4.7 Gloriette et pergola	83
Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe récréation et loisirs.....	85
6.5.1 Champ d'application.....	85
6.5.2 Usages mixtes	85

6.5.3 Usages complémentaires.....	85
6.5.4 Normes d’implantation des bâtiments accessoires.....	85
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	86
6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	86
6.5.7 Gloriette et pergola.....	86
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel et para industriel.....	88
6.6.1 Champ d’application.....	88
6.6.2 Usages mixtes.....	88
6.6.3 Usages complémentaires.....	88
6.6.4 Normes d’implantation des bâtiments accessoires.....	88
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	89
6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	89
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe transport et communication.....	90
6.7.1 Champ d’application.....	90
6.7.2 Usages mixtes.....	90
6.7.3 Usages complémentaires.....	90
6.7.4 Normes d’implantation des bâtiments accessoires.....	90
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	91
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	91
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe agriculture.....	92
6.8.1 Champ d’application.....	92
6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture.....	92
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles.....	92
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d’entreposage.....	93
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre.....	93
6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales.....	93
6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation.....	94
6.8.8 Bâtiment accessoire autorisé.....	94
6.8.9 Espace habitable.....	94
6.8.10 Normes d’implantation des bâtiments accessoires.....	94
6.8.11 Appentis.....	95

6.8.12 Abri à bois de chauffage.....	95
6.8.13 Abri sommaire	96
6.8.14 Cabane à sucre avec ou sans restauration	96
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt .	98
6.9.1 Champ d'application.....	98
6.9.2 Usages mixtes	98
6.9.3 Usages complémentaires.....	98
6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire	98
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires	99
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	99
6.9.7 Abri sommaire	99
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration.....	100
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales.....	100
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe extraction	102
6.10.1 Champ d'application.....	102
6.10.2 Usages mixtes	102
6.10.3 Usages complémentaires.....	102
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	102
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires	103
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	103
Chapitre 7 : Architecture et apparence extérieure des constructions.....	104
7.1 Champ d'application	104
7.2 Forme de construction interdite	104
7.3 Façade sur les rues.....	104
7.4 Revêtement extérieur	104
7.5 Toiture.....	105
7.6 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment	105
7.7 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	105
7.8 Bâtiment jumelé	105
7.9 Numéro civique	106
Chapitre 8 : Bâtiment temporaire	107
8.1 Dispositions générales	107
8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation	107

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation	107
8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières	108
8.5 Bâtiment temporaire interdit	108
Chapitre 9 : Construction et usage complémentaire dans les cours.....	109
9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)	109
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière).....	110
Chapitre 10 : Aménagement et entretien des terrains.....	111
10.1 Dispositions générales.....	111
10.2 Aménagement des terrains.....	111
10.3 Essences d'arbres interdites	111
10.4 Accessibilité aux infrastructures publiques	111
10.5 Déplacement d'humus.....	112
10.6 Déblai lors de travaux de construction	112
10.7 Remblai.....	112
10.8 Sol à nu	112
10.9 Clôtures, murs et haies	112
10.10 Clôture avec fil barbelé.....	113
10.11 Clôtures pour les usages agricoles	113
10.12 Clôture en mailles de fer	113
10.13 Clôture à neige	113
10.14 Entretien des clôtures	114
10.15 Construction d'un mur de soutènement	114
10.16 Éclairage	115
Chapitre 11 : Stationnement, espace de chargement et de déchargement	116
11.1 Dispositions générales.....	116
11.2 Permanence des espaces de stationnement.....	116
11.3 Délai de réalisation	116
11.4 Nombre de cases requises.....	116
11.5 Localisation des cases de stationnement	119
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	119
11.7 Accès aux cases de stationnement.....	121
11.8 Accès de la rue au stationnement	121
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement	121

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels	122
11.11 Stationnement pour handicapés.....	123
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis.....	123
11.13 Situation des emplacements de chargement.....	124
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement	124
11.15 Tablier de manœuvre.....	124
Chapitre 12 : Affichage.....	125
12.1 Dispositions générales.....	125
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	125
12.3 Enseignes prohibées	126
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne	127
12.5 Entretien de l'enseigne.....	127
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne	127
12.7 Localisation et installation d'une enseigne	128
12.8 Message ou publicité inscrit sur un véhicule routier.....	128
12.9 Cessation d'un usage	128
12.10 Éclairage	128
12.11 Nombre total d'enseignes	129
12.12 Enseignes sur un bâtiment	129
12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle.....	130
12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel	130
12.15 Enseigne mobile ou temporaire.....	131
12.16 Enseigne publicitaire	131
Chapitre 13 : Entreposage extérieur	132
13.1 Dispositions générales.....	132
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels	132
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service.....	132
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public ...	133
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs.....	133
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel	134
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel.....	134
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication	135
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles	136

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier	136
13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction.....	136
Chapitre 14 : Protection des rives, des cours d'eau et des Lacs	137
14.1 Champ d'application.....	137
14.2 Mesures relatives aux rives.....	137
14.3 Mesures relatives au littoral	140
14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	142
14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant	143
14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	145
Chapitre 15 : Secteurs de contraintes anthropiques et naturelles.....	146
15.1 Champ d'application.....	146
15.2 Ancien dépotoir	146
15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité	146
15.4 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux..	146
15.5 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux	146
15.6 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés	147
15.7 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées.....	147
15.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues	147
15.9 Normes d'implantation à proximité des crématoriums	148
15.10 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	148
15.11 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles	148
Chapitre 16: Dispositions applicables à certaines zones	149
16.1 Dispositions générales.....	149
16.2 Critères d'aménagement	149
16.3 Écran visuel.....	150
16.4 Délai d'aménagement	150
Chapitre 17: Normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole.....	151
Section 17.1 Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole	151
17.1.1 Champ d'application.....	151
17.1.2 Exception	151
17.1.3 Calcul des distances séparatrices	152
17.1.4 Paramètres.....	152

17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales	153
17.1.6 Paramètre B : distance de base	154
17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur	160
17.1.8 Paramètre D : type de fumier	160
17.1.9 Paramètre E : type de projet	161
17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation.....	162
17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage	162
17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	163
17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage.....	164
Section 17.2: Normes spécifiques relatives à la production porcine.....	165
17.2.1 Zonage de production	165
17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcins	165
17.2.3 Marge de recul	165
Chapitre 18 : Construction d'une résidence en zone agricole	166
18.1 Champ d'application.....	166
18.2 Zones Ad.....	166
18.3 Zones As.....	166
18.4 Zones Af1.....	167
18.5 Zones Af2.....	168
Chapitre 19: Coupe des arbres.....	170
19.1 Champ d'application.....	170
19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel.....	170
19.3 Conservation des boisés existants	170
19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction	170
19.5 Propriété publique	170
19.6 Coupe forestière à des fins agricoles	171
19.7 Les superficies et les méthodes de coupe	171
19.8 Mesure de protection le long des chemins publics.....	172
19.9 Protection de l'encadrement visuel le long des chemins publics.....	172
19.10 Protection des sources d'approvisionnement en eau.....	172
19.11 Protection des érablières	172
19.12 Déboisement sur les terrains en pente forte	172

19.13 Protection des secteurs de villégiature.....	173
19.14 Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau	173
Chapitre 20 : Protection des prises d'eau potable	174
20.1 Périmètre de protection immédiate	174
20.2 Exploitation forestière	174
20.3 Périmètre de protection additionnelle	174
Chapitre 21 : Carrières et sablières.....	175
21.1 Dispositions générales.....	175
21.2 Normes d'implantation	175
21.3 Restauration.....	175
Chapitre 22 : Implantation des maisons mobiles et roulottes.....	176
22.1 Normes relatives aux roulottes	176
22.2 Dispositions générales.....	176
22.3 Implantation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	176
22.4 Plate-forme et ancrage.....	176
22.5 Dispositif de transport.....	177
22.6 Réservoirs et bonbonnes	177
22.7 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente.....	177
Chapitre 23 : Normes applicables le long des corridors routiers	178
23.1 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la Route 234.....	178
23.2 Accès à la Route 234, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	178
23.3 Accès sur la Route 234 dans le cas de lot d'angle	179
Chapitre 24 : Normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales	180
24.1 Usages autorisés	180
24.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau.....	180
24.3 Implantation des éoliens à l'intérieur et à proximité du périmètre d'urbanisation....	180
24.4 Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers.....	180
24.5 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes	181
24.6 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt	181
24.7 Marges d'implantation d'éoliennes	181
24.8 Hauteur et apparence des éoliennes	182
24.9 Chemin d'accès.....	182
24.10 Emprise d'un chemin d'accès temporaire	182

24.11 Emprise d'un chemin d'accès permanent	183
24.12 Raccordement aux éoliennes	183
24.13 Postes de raccordement des éoliennes	183
24.14 Démantèlement d'une éolienne.....	184
24.15 Remblais en milieu agricole	184
Chapitre 25: Normes relatives aux tours de télécommunication	185
25.1 Disposition générale.....	185
25.2 Localisation	185
25.3 Simulation visuelle	185
Chapitre 26 : Les usages et constructions Dérogatoires protégés par droits acquis	186
26.1 Perte de droits acquis par abandon.....	186
26.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition	186
26.3 Déplacement d'une construction	186
26.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.....	186
26.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire.....	186
26.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire.....	187
26.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal	187
26.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment.....	187
26.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire	187
26.10 Enseignes dérogatoires	187
26.11 Installation d'élevage dérogatoire	187
26.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	187
Chapitre 27 : Sanctions et recours.....	189
27.1 Infraction au règlement.....	189
27.2 Requête en cessation.....	189
27.3 Travaux aux frais du propriétaire	189
27.4 Coûts.....	189
27.5 Autres recours.....	189

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Marcellin ».

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les [usages](#) et les [constructions](#), conformément au plan d'urbanisme révisé de la [municipalité](#). Conséquemment, le présent règlement définit les [zones](#), les [usages](#) et les conditions d'implantation des [constructions](#) érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un [usage](#), un [terrain](#) ou un [bâtiment](#), la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

- 1. Numéro du chapitre
- 1.1 Numéro de la section
- 1.1.1 Numéro de l'article
- 1.1.1. 1) Paragraphe
- 1.1.1. 1) a) Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du [fonctionnaire désigné](#), nommé par résolution du [conseil](#) municipal de Saint-Marcellin.

1.11 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.

1.12 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro 1990-97 et tous ses amendements.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation et l'application des Règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1) Abri à bois de chauffage

Signifie une [construction](#) permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'[entreposage](#) de bois de chauffage.

2) Abri d'auto

[Construction](#) couverte, attachée à un [bâtiment principal](#), utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 75 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du [bâtiment principal](#). La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

3) Abri d'hiver

Signifie une [construction temporaire](#) composée d'un toit, soutenu par des colonnes ou des murs, située sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#) et ouverte sur un côté ou plus. L'abri d'hiver est destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allées d'[accès](#) ou portes d'entrée d'un [bâtiment](#) durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

4) Abri sommaire

Une [construction](#) sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu [boisé](#).

5) Accès

Aménagement qui permet aux [véhicules routiers](#) d'avoir accès à une route à partir d'un [terrain](#) situé en bordure de l'[emprise](#) de celle-ci.

6) Affiche

Voir [enseigne](#).

7) Agrandissement

[Travaux](#) visant à augmenter la superficie d'un [usage](#) sur un [terrain](#), la [superficie de plancher](#) ou le volume d'un [bâtiment](#) ou d'une [construction](#).

8) Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la [construction](#) ou l'utilisation de [travaux](#), [ouvrages](#) ou [bâtiments](#), à l'exception des immeubles servant à des fins d'[habitation](#).

9) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'[agriculture](#) ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'[agriculture](#) et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- 1) Visite et animation à la ferme.
- 2) Hébergement.
- 3) Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.
- 4) Promotion et vente de produits agroalimentaires

10) Aire de chargement et de déchargement

Signifie une [superficie de terrain](#) spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un [véhicule routier](#).

11) Aire d'une enseigne

Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager cette [enseigne](#) d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'[enseigne](#).

12) Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

13) Aire protégée

Signifie un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) entourée d'une [enceinte](#).

14) Aire de stationnement

Signifie la surface d'un [terrain](#) aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs [véhicules routiers](#), y compris les allées et les voies d'[accès](#) de celui-ci.

15) Annexe

Signifie une [construction](#) fermée contiguë, attenante au [bâtiment principal](#) située sur le même [terrain](#) et édiflée ultérieurement au [bâtiment principal](#).

16) Annulation

Signifie une [opération cadastrale](#) qui annule aux plans et livre de renvoi, un ou plusieurs [lots \(s\)](#) distinct (s) ou parti (s) de [lots](#) suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Québec.

17) Appui pour maison mobile

Signifie soit une [fondation](#) soit des pieux de béton d'au moins 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles d'au plus 4,6 mètres.

18) Artisanat

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiple exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux [véhicules routiers](#).

19) Auberge

Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration.

20) Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du [bâtiment](#), il fait partie intégrante de ce [bâtiment](#) et doit donc être calculé dans la superficie de ce [bâtiment](#).

21) Bâtiment

Signifie une [construction](#) ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du [bâtiment](#) toutes les [annexes](#), vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du [bâtiment](#).

Les [roulottes](#), les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des [bâtiments](#).

22) Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages annexés ou intégrés, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage.

23) Bâtiment attaché

Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade principale ou secondaire ou par un mur latéral à un autre bâtiment principal. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë.

24) Bâtiment d'élevage

Voir installation d'élevage.

25) Bâtiment jumelé

Bâtiment principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

26) Bâtiment principal

Signifie le bâtiment le plus important par l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.

27) Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux ayant des murs mitoyens.

28) Bâtiment temporaire aux fins forestières

Toute forme de bâtiment, roulotte ou semi-remorque installée temporairement sur un terrain et utilisé pour l'exploitation forestière.

29) Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Toute forme de bâtiment construit ou installé sur un terrain et utilisé aux fins d'habitation de façon temporaire.

30) Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Toute forme de bâtiment construit ou installé en attendant la fin d'une construction permanente et utilisée à d'autres fins que l'habitation.

31) Bâtiment (ou construction) d'utilité publique

Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de

câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'[utilité publique](#).

32) Boisé

Étendue de [terrain](#) de plus de 10 000 mètres carrés, plantée d'arbres.

33) Boues

Résidu du traitement des eaux usées.

34) Cabane à sucre

[Bâtiment](#) où est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.

35) Café-terrasse

Espace extérieur contigu à un [bâtiment principal](#), aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

36) Camp de chasse et de pêche

[Bâtiment](#) d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

37) Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'[accès](#), nécessaire pour le stationnement d'un seul [véhicule routier](#).

38) Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destinés à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

39) Cave

Signifie la partie du [bâtiment](#) située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du [terrain](#). Une cave ne doit pas compter comme [étage](#) dans le calcul de la [hauteur d'un bâtiment](#).

40) Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

41) Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de

plusieurs [constructions](#) par rapport aux limites du ou des [lots](#).

42) Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

43) Chalet

Voir [habitation saisonnière](#).

44) Chambre locative

Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

45) Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.

46) Coefficient d'emprise au sol

Signifie le rapport entre la superficie au sol occupée par le (s) [bâtiment](#) (s) [principal](#) (aux) et [accessoire](#) (s) (incluant les parties du [bâtiment](#) en porte-à-faux, les [abris d'auto](#), les galeries et balcons recouverts de façon permanente) et celle du [terrain](#) entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un [bâtiment](#) se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du [bâtiment](#) ou des colonnes d'un [abri d'auto](#) ou d'une galerie couverte, excluant les [avant-toits](#) qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

47) Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin et tous les élus municipaux le composant.

48) Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

49) Construction accessoire

[Construction](#) attenante à un [bâtiment](#) située sur le même [terrain](#) que ce dernier et qui est destinée à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce [bâtiment](#), mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une [terrasse](#) et toute autre [construction](#) similaire.

50) Construction hors toit

[Construction](#) au-dessus du toit de toute partie d'un [bâtiment](#) enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre [construction](#) nécessaire au fonctionnement du [bâtiment](#).

51) Construction temporaire

[Construction](#) érigée pour une période de douze mois et moins.

52) Correction de numéro de lot

Signifie une [opération cadastrale](#) qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.

53) Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres marchands d'un [peuplement forestier](#). Synonyme de coupe rase ou de coupe totale. Signifie également une [superficie de terrain](#) forestier qui vient d'être ainsi coupée.

54) Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le [boisé](#), et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex.: dégagement manuel).

55) Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

56) Coupe sélective

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

57) Cour arrière

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne arrière](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur arrière du [bâtiment principal](#) et son prolongement imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour arrière](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.

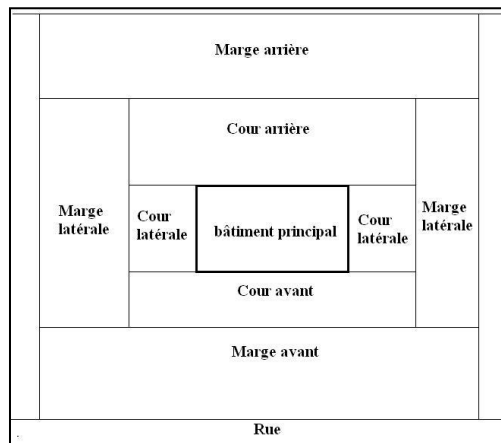
58) Cour avant

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne avant](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur avant du [bâtiment principal](#) et son prolongement imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par une ou plusieurs rues, la [cour avant](#) se calcule à partir

de la [marge avant](#) prescrite. Dans le cas où le mur avant du [bâtiment principal](#) correspond à la limite de la [marge avant](#), la [cour avant](#) est inexistante.

59) Cour latérale

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne latérale](#), la [cour avant](#), la [cour arrière](#) et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour latérale](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.



60) Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un [lit](#) avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du [fossé](#) de voie publique ou privée, du [fossé](#) mitoyen et du [fossé](#) de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de [fossé](#) est toujours considérée comme un cours d'eau.

61) Cours d'eau à débit intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le [lit](#) est complètement à sec à certaines périodes.

62) Cours d'eau à débit régulier

[Cours d'eau](#) qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

63) Cour d'exercice

Espace de [terrain](#) extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

64) Déblai

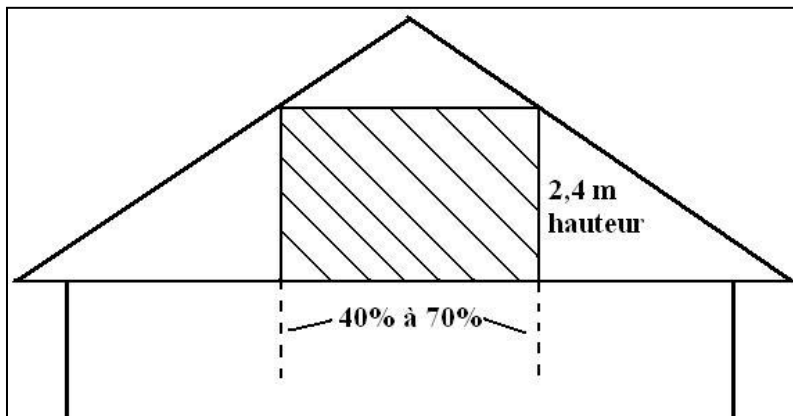
[Ouvrage](#) ayant pour objet d'enlever du matériel sur un [terrain](#) dans le but de l'égaliser ou de créer un aménagement paysager.

65) Déboisement

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 cm et plus mesuré à plus de 1,3 mètre du niveau du sol sur une même superficie donnée.

66) Demi-étage

Partie d'un [bâtiment](#) comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'[étage](#) inférieur.



67) Démolition

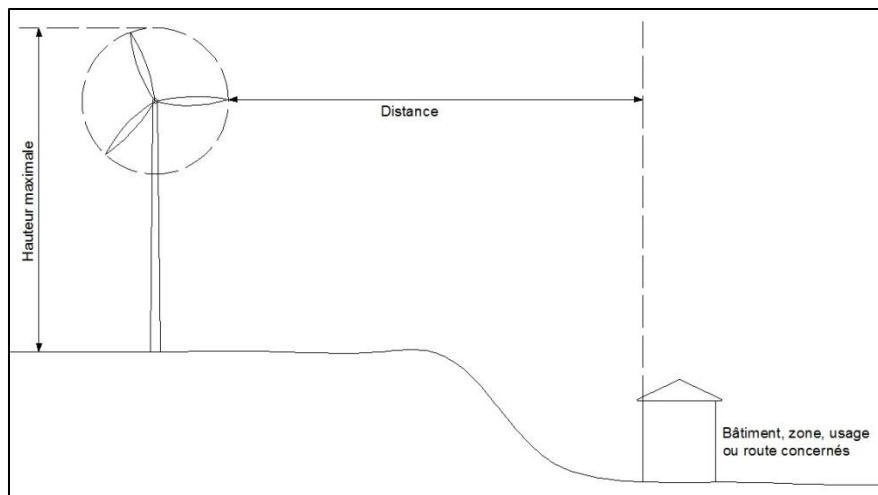
Signifie la démolition complète d'une [construction](#) ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

68) Dérogatoire

Droit reconnu à un [usage](#) dérogatoire, un [lot](#) dérogatoire ou à une [construction](#) dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'[usage](#), de [lotissement](#) ou de [construction](#) dans une [zone](#) donnée.

69) Distance à respecter d'une éolienne

Distance linéaire séparant une [éolienne](#) et un élément situé à proximité, telle que définie au chapitre 24 du présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des [constructions](#) faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une [éolienne](#), il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un [bâtiment](#), cette distance est établie à partir des murs extérieurs des [bâtiments](#), en excluant les [constructions accessoires](#) attenantes au [bâtiment](#) (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'[accès](#), etc.).



70) Division

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

71) Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un [peuplement forestier](#) équien qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du [peuplement forestier](#).

72) Éclaircie pré-commerciale

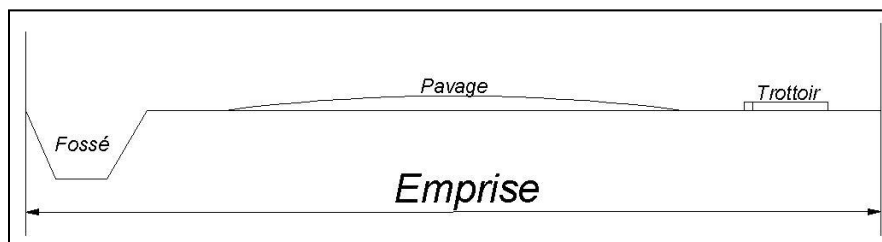
Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune [peuplement forestier](#) afin d'en régulariser l'espacement.

73) Écran visuel

Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

74) Emprise

Signifie la largeur d'un [terrain](#) destiné à recevoir une [voie de circulation](#), une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.



75) Encadrement visuel

Signifie le paysage visible d'une des routes suivantes jusqu'à une distance de 1 kilomètre : la Route 232 et la Route 234.

76) Enceinte

Signifie ce qui entoure un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

77) Enseigne

Le mot enseigne désigne toute inscription, [affiche](#), tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et toute autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout [bâtiment](#) ou de toute [construction](#). L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un support indépendant.

78) Enseigne commerciale

Désigne toute [enseigne](#) attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même [terrain](#) où se trouve l'[enseigne](#).

79) Enseigne communautaire

Désigne toute [enseigne](#) commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

80) Enseigne d'identification

Désigne toute [enseigne](#) ou plaque indiquant uniquement les nom et adresse de l'occupant d'un [bâtiment](#) ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'[usage](#) qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

81) Enseigne directionnelle

Désigne toute [enseigne](#) qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

82) Enseigne mobile

[Enseigne](#) déposée sur une remorque ou sur une base amovible et/ou conçue pour être déplacée facilement.

83) Enseigne publicitaire

Désigne toute [enseigne](#) annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre [terrain](#) que celui où est placée l'[enseigne](#).

84) Enseigne publique

Désigne toute [enseigne](#) érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

85) Enseigne temporaire

L'expression enseigne temporaire signifie :

- 1) Toute [enseigne](#) placée ou érigée sur un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment](#) est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.
- 2) Toute [enseigne](#) servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.
- 3) Toute [enseigne](#) d'au plus 4 m², placée ou installée sur un [terrain](#) pour annoncer la vente ou la location de ce [terrain](#) ou du [bâtiment](#) qui est érigé ou en voie d'érection.
- 4) La définition d'[enseigne temporaire](#) inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute [enseigne](#) faite à partir d'une structure mobile.
- 5) L'[enseigne temporaire](#) de type « [commercial](#) ou [communautaire](#) » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le [terrain](#) où se trouve le [bâtiment principal](#) dudit commerce ou entreprise.

86) Enseigne touristique

Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'[emprise](#) d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique ou pour renseigner ou identifier le lieu où elle est installée.

87) Entreposage

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#).

88) Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des [boues](#) de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

89) Éolienne

[Construction](#) permettant la production d'énergie à partir du vent.

90) Éolienne commerciale

[Éolienne](#) permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du [terrain](#) sur laquelle elle est située.

91) Éolienne d'expérimentation

[Éolienne](#) érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

92) Épandage

Activité de valorisation des [boues](#) qui consiste à épandre les [boues](#) sur une terre agricole ou en milieu forestier.

93) Érablière

[Peuplement forestier](#) propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant ou non.

94) Établissement de production agricole

Ensemble composé de [bâtiments](#) et d'équipements dont les fonctions et [usages principaux](#) sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

95) Établissement de production animale

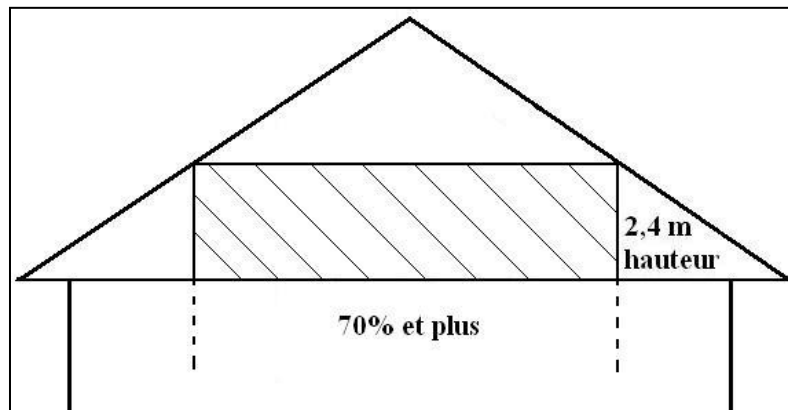
[Établissement de production agricole](#) dont les fonctions et les [usages principaux](#) sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

96) Établissement de production porcine

[Établissement de production animale](#) constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs [bâtiments](#) contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un [établissement de production porcine](#) d'un même propriétaire, séparé par un [cours d'eau](#), une [voie de circulation](#) ou une [emprise](#) d'utilité publique est considéré comme deux (2) ou plusieurs [établissements de production porcine](#) distincts.

97) Étage

Partie d'un [bâtiment](#) comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un [sous-sol](#), une [cave](#), un grenier ou un entre-toit ne doivent pas être comptés comme un étage.



98) État naturel

Dans la [rive](#) et le [littoral](#), l'[état naturel](#) signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune [construction](#) à l'exception d'un [ouvrage](#) de stabilisation de la [rive](#).

99) Expertise géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

100) Façade principale

Mur extérieur avant du [bâtiment principal](#) donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la [municipalité](#).

101) Façade secondaire

Mur en face d'une [voie de circulation](#), mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

102) Fenêtre en saillie

Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du [bâtiment](#).

103) Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60 ° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

104) Fermette

Petite ferme, comprenant une maison individuelle et un ou des [bâtiments](#) (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 10 [unités animales](#). Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter

les normes du chapitre 17 du présent règlement.

105) Fondation

Partie d'une [construction](#) en bas du rez-de-chaussée d'un [bâtiment](#), comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

106) Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le [conseil](#) pour assurer l'application des [Règlements d'urbanisme](#).

107) Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- 1) Un fossé de voie publique ou privée.
- 2) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil.
- 3) Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

108) Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

109) Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le [bâtiment principal](#) et dont les [fondations](#) sont contiguës avec ce même [bâtiment](#).

110) Garage intégré

Garage résidentiel inclus dans le [bâtiment principal](#), pourvu qu'il y ait de l'[habitation](#) au-dessus ou au-dessous sur au moins 50% de la superficie du garage ou de l'[habitation](#) sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du [bâtiment](#) est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'[habitation](#).

111) Garage résidentiel

[Bâtiment accessoire](#) isolé ou attenant à un [bâtiment principal](#) résidentiel qui est destiné à

remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un [usage](#) privé résidentiel.

Sont exclus des garages privés, les garages intégrés.

112) Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une [promenade](#), d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

113) Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

114) Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un [bâtiment d'élevage](#) ou d'un [ouvrage](#) d'[entreposage](#) des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du [bâtiment](#).

115) Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une [résidence](#) privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

116) Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant pour chacune des [zones](#), son numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

117) Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une [éolienne](#). Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'[éolienne](#).

118) Habitation

[Bâtiment](#) destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

Pour l'application des dispositions du chapitre 17, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces [installations](#).

Pour l'application des dispositions du chapitre 24, les habitations excluent les [habitations](#)

[saisonniers](#) qui ne nécessitent aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

119) Habitation saisonnière

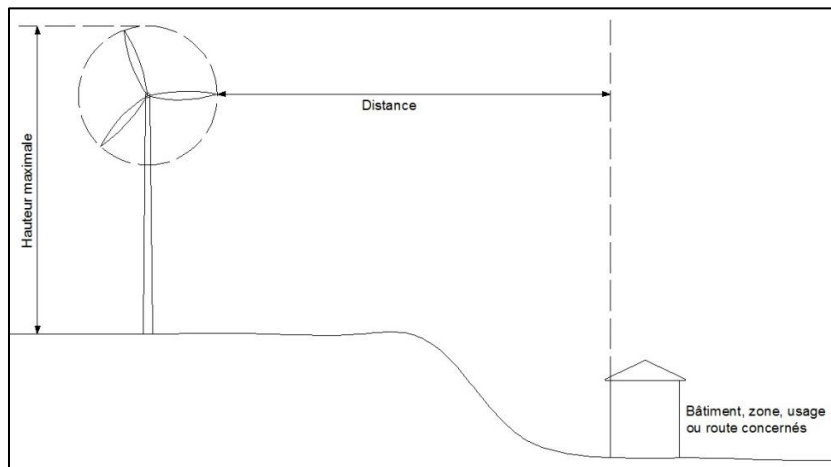
[Habitation](#) secondaire qui n'est pas un domicile principal.

120) Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une [enceinte](#), dissimulée par une haie.

121) Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'[éolienne](#).



122) Hauteur d'un bâtiment

La [hauteur d'un bâtiment](#) est calculée soit en [étages](#) ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la [fondation](#) jusqu'au point le plus élevé du [bâtiment](#) et exclut les [constructions hors-toit](#).

Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'[étages](#), la hauteur d'un [bâtiment](#) correspond au nombre d'[étages](#) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

La définition de hauteur d'un [bâtiment](#) ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliées à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

123) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une [enseigne](#) est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

124) îlot

Signifie un ensemble de [terrains](#) contigus, bâtis ou pas, non séparés par une ou des rues.

125) Immeuble protégé

Constitue un immeuble protégé l'un ou l'autre des [usages](#) suivant ou une combinaison de l'un ou de l'autre de ces [usages](#) :

- 1) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- 2) Un [parc](#) municipal, un [parc](#) régional décrété en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), ou un [parc](#) provincial.
- 3) Une plage publique ou une marina.
- 4) Le [terrain](#) d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).
- 5) Un camping.
- 6) Les [bâtiments](#) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- 7) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- 8) Un temple religieux.
- 9) Un théâtre d'été.
- 10) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un [gîte touristique](#), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- 11) Un [bâtiment](#) servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une [table champêtre](#) ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause.

126) Immunisation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une [construction](#), un [ouvrage](#) ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

127. Industrie lourde

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui

font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des [terrains](#) de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

128) Installation d'élevage

[Construction](#) conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considéré comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à de fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un [ouvrage](#) d'[entreposage](#) des déjections animales.

129) Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une [fosse septique](#) et un élément épurateur ou un système de traitement.

130) Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une fondation n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le revêtement extérieur d'une [construction](#) et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette [construction](#).

131) Kiosque de vente de produits de la ferme

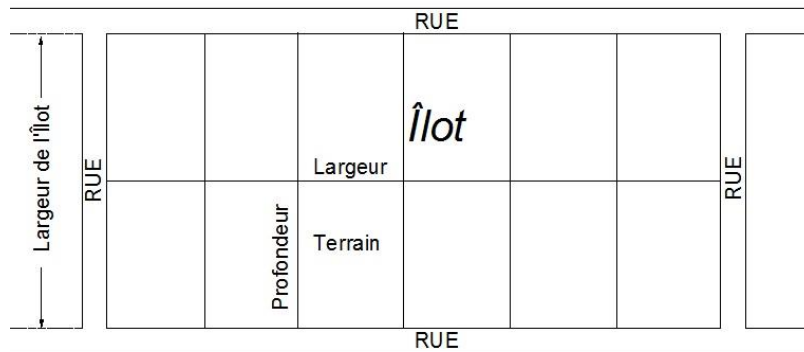
Kiosque situé en [zone agricole](#) décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

132) Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

133) Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la [profondeur des terrains](#).



134) Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux [lignes latérales](#) mesurée sur la [ligne avant](#).

135) Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la [ligne avant](#), séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#).

Dans le cas d'un [terrain d'angle](#), une des [lignes latérales](#) doit être considérée comme une [ligne arrière](#). Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

136) Ligne avant

Signifie une ligne séparant un [terrain](#) de l'[emprise](#) d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la [ligne d'emprise](#).

137) Ligne d'emprise

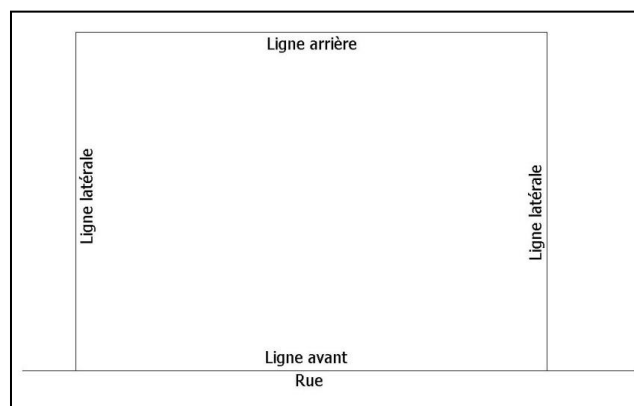
Signifie une ligne délimitant le [terrain](#) occupé ou à être occupé par une [voie de circulation](#) et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la [ligne avant](#).

138) Ligne de rue

Voir [ligne d'emprise](#).

139) Ligne latérale

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la [ligne avant](#). Cette ligne peut être brisée et rejoint les [lignes arrière](#) et [avant](#).



140) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des [règlements d'urbanisme](#), sert à délimiter le [littoral](#) et la [rive](#).

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un [ouvrage](#) de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'[ouvrage](#) hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut du mur se soutènement.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

141) Lit

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) que les eaux recouvrent habituellement.

142) Littoral

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau.

143) Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destiné à servir de domicile.

Un [logement](#) comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

144) Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et

déposé conformément au Code civil du Québec.

145) Lotissement

Signifie une [division](#), [subdivision](#), [redivision](#) ou subdivision-redivision d'un ou des [terrains](#) (s) en [lots](#).

146) Maison mobile

Désigne une [habitation](#) unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en [logement](#) et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au [terrain](#) qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une [fondation](#) permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un [bâtiment principal](#) tel que défini à l'article 5.2, du présent règlement.

Toute [construction](#) de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une [roulotte](#). La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul [étage](#).

147) Maison motorisée

Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

148) Marge

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) et qui établit les distances à respecter à partir d'un [bâtiment principal](#) jusqu'aux limites du [terrain](#) de celui-ci. Le mot marge utilisé seul comprend la [marge avant](#), la [marge arrière](#) et les [marges latérales](#).

149) Marge de recul avant

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter à partir de la [ligne d'emprise](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, jusqu'au mur avant du [bâtiment principal](#) ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solarium, [annexe](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune [construction](#) n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

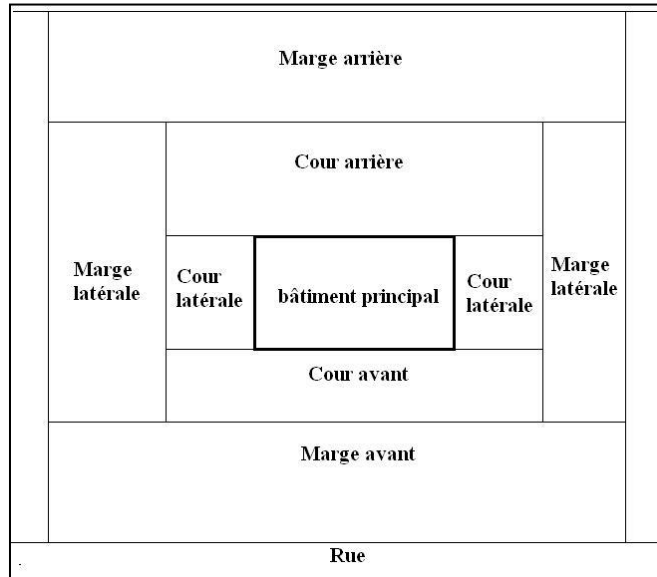
150) Marge de recul arrière

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne arrière](#) du [terrain](#), calculée perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës

au corps principal de ce dernier.

151) Marge de recul latérale

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne latérale](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur latéral du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier.



152) Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux [catégories d'animaux](#) ou plus.

153) Municipalité

Désigne la municipalité de Saint-Marcellin.

154) Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des [bâtiments jumelés](#) ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux [terrains](#), le cas échéant.

155) Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du [terrain](#) fini au pourtour d'une [construction](#) ou d'une [éolienne](#). Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour [véhicules](#) ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20% de la longueur du mur.

156) Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles [constructions](#) et les [agrandissements](#) de [constructions](#) existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

157) Occupation mixte

[Bâtiment](#) occupé par plus d'un [usage](#), conformément au présent règlement.

158) Opération cadastrale

Signifie une [subdivision](#), une [redivision](#), une [annulation](#), une [correction](#), un ajout ou un [remplacement](#) de [lots](#) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

159) Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute [construction](#) et tout [bâtiment](#).

160) Panneau réclame

Voir définition d'[enseigne publicitaire](#).

161) Parc

Signifie toute étendue de [terrain](#) aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

162) Parc de maisons mobiles

Groupe de [terrains](#) aménagés pour recevoir plusieurs [maisons mobiles](#), dont les [terrains](#) ne peuvent être acquis séparément.

163) Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'[usage](#) des piétons.

164) Pergola

[Construction](#) implantée dans un jardin ou un [parc](#), composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

165) Périmètre d'urbanisation

Partie du territoire de la [municipalité](#) où l'on retrouve les fonctions urbaines ainsi que les limites prévues des extensions futures, telle que déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette.

166) Permis de construction

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de [construction](#), de transformation, de réparation, de [démolition](#), de déplacement, d'[agrandissement](#), conforme aux [Règlements d'urbanisme](#).

167) Permis de lotissement

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) approuvant une [opération cadastrale](#) conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

168) Peuplement forestier

Limite de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques homogènes sur toute la superficie (âge, forme, hauteur, densité et composition).

169) Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une [habitation](#) d'au plus 8 unités d'[habitation](#) dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 centimètres. Les équipements accessoires tels que les terrasses, promenade, pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

170) Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint plus de 32 centimètres sous le niveau du sol adjacent.

171) Piscine hors terre

Une piscine qui n'est pas creusée.

172) Plaine inondable

L'espace occupé par un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de zonage.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- 2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.
- 3) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

173) Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs [bâtiments](#) ou [constructions](#) par rapport aux limites du ou des [terrains](#) ainsi que des rues adjacentes.

174) Plan de gestion

Document signé par un ingénieur ou un technologue forestier habilité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie [boisée](#) et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de 10 ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur ou un technologue forestier habilité.

175) Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une [maison mobile](#) sur le [terrain](#) où elle est située.

176) Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la [profondeur du terrain](#).

177) Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la [maison mobile](#) aux [appuis](#).

178) Poste d'essence

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#), incluant la marquise, strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

179) Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

180) Profondeur du terrain

La profondeur du [terrain](#) correspond à une ligne droite qui rejoint le [point milieu](#) de la [ligne avant](#) et le [point milieu](#) de la [ligne arrière](#). Pour un [terrain](#) borné par plus d'une rue, la

profondeur du [terrain](#) peut être calculée à partir d'une des 2 [lignes avant](#).

181) Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une [piscine résidentielle](#) à laquelle les baigneurs ont directement accès.

182) Propriété foncière

[Lot](#) ou partie de [lot](#) individuel ou ensemble des [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus dont le fond de [terrain](#) appartient à la même personne.

183) Ranch

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

184) Redivision

Signifie une [opération cadastrale](#) par laquelle un ou plusieurs [lot](#) (s) ou partie (s) de [lot\(s\)](#) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle [subdivision](#), suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec et les articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

185) Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plan d'implantation et d'intégration architectural, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

186) Remise

[Bâtiment accessoire](#) à l'[usage principal](#), destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du [terrain](#).

187) Remplacement

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant le remplacement des numéros de [lots](#), suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

188) Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

189) Résidence

Bâtiment destiné à l'**habitation** par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

190) Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un **bâtiment** servant à le protéger contre les intempéries.

191) Rez-de-chaussée

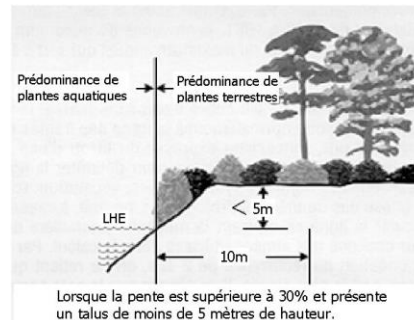
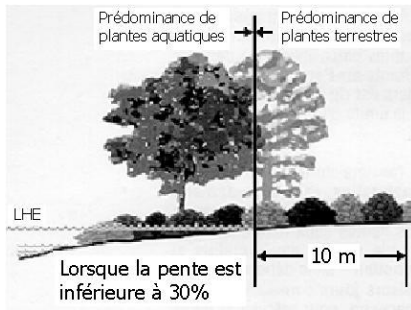
Étage situé au-dessus de la **cave** ou du **sous-sol**, ou au niveau du sol si le **bâtiment** ne comporte pas de **cave** ou de **sous-sol**.

192) Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les **cours d'eau** et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **ligne des hautes eaux**. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

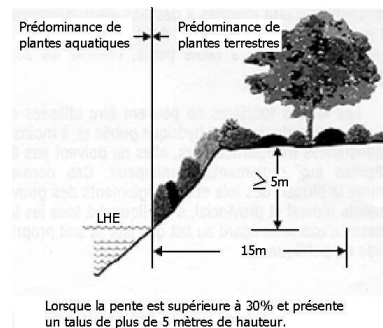
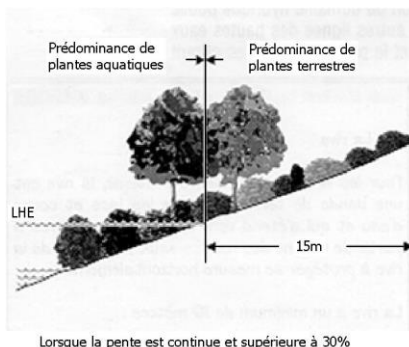
La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- 1) La pente du **talus** est inférieure à 30 %, ou;
- 2) La pente du **talus** est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.



La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- 1) La pente du **talus** est continue et supérieure à 30 %, ou;
- 2) La pente du **talus** est supérieure à 30 % et présente un **talus** de plus de 5 mètres de hauteur.



193) Roulotte

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.

194) Rue privée

[Voie de circulation](#) qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'[accès](#) aux [terrains](#) qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan de cadastre ou encore être décrite comme une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

195) Rue publique

[Voie de circulation](#) ou tout espace réservé par la [municipalité](#) ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'[accès](#) aux [terrains](#) qui la bordent.

196) Serre privée

[Bâtiment accessoire](#) à l'[usage principal](#), servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.

197) Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une [éolienne](#). Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

198) Site patrimonial protégé

[Bâtiment](#), [construction](#) ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

199) Sous-sol

Signifie la partie du [bâtiment](#) située sous le [rez-de-chaussée](#) et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre.

200) Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute [emprise](#) d'une rue ou d'une voie publique.

201) Station-service

Bâtiment ou partie de **bâtiment** utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules-moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules-moteurs.

202) Subdivision

Signifie une **opération cadastrale** permettant le morcellement d'un **lot**, en tout ou en partie, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

203) Superficie de plancher

Signifie la superficie du plancher de chaque **étage**.

204) Superficie d'un terrain

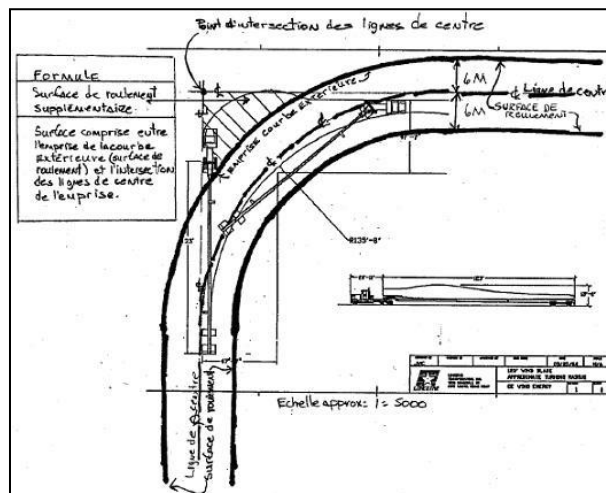
Signifie une mesure de surface d'un **terrain** comprise à l'intérieur des **lignes latérales**, **avant** et **arrière**.

205) Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une **enseigne**, incluant toute matière servant à dégager l'**enseigne** d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une **enseigne** est lisible sur deux côtés, la superficie de l'**enseigne** est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

206) Surface de roulement supplémentaire

Surface comprise entre l'**emprise** de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'**emprise** (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le **terrain** et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le **fonctionnaire désigné**.



207) Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

208) Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

209) Table champêtre

Un établissement sis dans la [résidence](#) ou dans la dépendance de la [résidence](#) principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

210) Talus

Étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

211) Terrain

Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus, constituant une même propriété.

212) Terrain d'angle

- 1) [Terrain](#) situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135 °.
- 2) [Terrain](#) situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135 °.

213) Terrain d'angle transversal

[Terrain](#) adjacent à 3 rues au plus. Un [terrain](#) d'angle transversal n'a pas de [ligne arrière](#) et ne peut avoir plus d'une [ligne latérale](#).

214) Terrain desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

215) Terrain enclavé

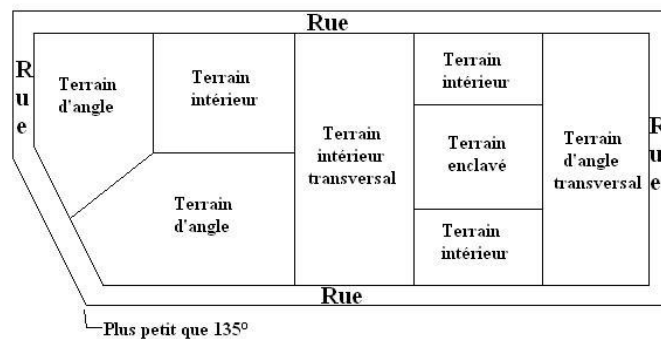
[Terrain](#) entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la [voie de circulation](#) ou bénéficie seulement d'un [accès](#) restreint à celle-ci.

216) Terrain intérieur

Signifie tout [terrain](#) dont la [ligne avant](#) coïncide avec la [ligne de rue](#) et qui possède une [ligne arrière](#) et deux [lignes latérales](#).

217) Terrain intérieur transversal

Signifie un [terrain](#) adjacent à 2 rues et non un [terrain d'angle](#) et ne comportant aucune [ligne arrière](#).



218) Terrain non desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

219) Terrain partiellement desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

220) Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les [plaines inondables](#), les zones d'érosion, de glissement de [terrain](#) ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore, la faune ou les fouilles archéologiques.

221) Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

222) Tour de télécommunication

Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

223) Traitement complet des déjections animales

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

224) Travaux

Désigne un [ouvrage](#) qui est à faire sur une [construction](#) ou un [bâtiment](#).

225) Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des [lignes d'emprise](#) et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.

226) Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une [installation d'élevage](#) au cours d'un cycle de production.

227) Unité d'élevage

Une [installation d'élevage](#) ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des [installations d'élevage](#) dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'[entreposage](#) des déjections des animaux qui s'y trouvent.

228) Usage

Signifie la fin pour laquelle un [terrain](#), un [bâtiment](#), une [construction](#), un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

229) Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer [l'usage principal](#), situé sur le même [terrain](#) et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de [l'usage principal](#).

230) Usage complémentaire artisanal

Travail effectué dans un immeuble par une personne qui y habite et qui fait affaire de façon artisanale pour son propre compte, seule ou en société.

231) Usage mixte

Affectation d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#), d'un [terrain](#) ou d'une de leurs parties par plus d'un [usage](#).

232) Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un [terrain](#), d'un [bâtiment](#), d'un [logement](#), d'un local, d'une [construction](#) ou une de leurs parties. L'usage

principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

233) Usage temporaire

Occupation d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

234) Utilité publique

Tout [bâtiment](#), infrastructure, équipement ou activité réalisé sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la [municipalité](#) ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

235) Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, [maison motorisée](#), motocyclette, motoneige, [roulotte](#), tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

236) Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

237) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des [véhicules routiers](#) et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une [aire publique de stationnement](#).

238) Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'[usage](#) des [terrains](#), les [bâtiments](#), la [construction](#) et le [lotissement](#) sont réglementés.

239) Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

240) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une [plaine inondable](#) pouvant être inondée lors d'une crue

de récurrence de 20 ans.

241) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la [plaine inondable](#), au-delà de la [zone de grand courant](#), pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

242) Zone tampon

Signifie une partie de [terrain](#), dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un [écran visuel](#) permettant de créer une séparation entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les [usages](#) sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la [municipalité](#) est divisé en [zones](#). Ces [zones](#) sont délimitées au plan de zonage (cartes 1 et 2) qui sont reproduites en annexe et qui font parties intégrantes du présent règlement.

3.2. Codification des zones

Chaque [zone](#) porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettre et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les [usages](#) dominants comme suit :

- Ad- Agrodynamique
- Af1- Agroforestier
- Af2- Agrocampagne
- As- Agrorésidentiel
- Cr- Commerciale et résidentielle
- F- Forestière
- P- Institutionnelle
- Ra- Résidentiel
- RaR- Résidentielle en réserve
- R- Récréative
- V- Villégiature

Le chiffre indique le numéro de la [zone](#) lui conférant un caractère unique.

3.3. Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des [zones](#) correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Une limite de [zone](#) coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de [lots](#) ou les limites séparatives des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.
- 2) Une limite de [zone](#) peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme

d'expression géométrique tel un angle.

- 3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.
- 4) Pour l'interprétation des [plaines inondables](#), les limites des [zones de faible](#) ou de [grand courant](#) correspondent à une courbe de niveau identifié aux plans.

3.4. Grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) sont des tableaux identifiant pour chacune des [zones](#), leur numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5. Contenu des grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) contiennent les renseignements suivants :

- 1) Les numéros de [zones](#) lesquels correspondent aux numéros des [zones](#) figurant aux plans de zonage.
- 2) Les groupes d'[usages](#) autorisés, lesquels correspondent à la description des [usages](#) figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis un groupe d'[usages](#) signifie que ce groupe d'[usages](#) est autorisé dans cette [zone](#). Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de [logements](#) que peut compter un [bâtiment](#) multifamilial dans cette [zone](#).
- 3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) et le nombre d'[étages](#) permis s'appliquant aux [bâtiments principaux](#) et le [coefficient d'emprise au sol](#).
- 4) Les dispositions communes à toutes les [zones](#).
- 5) Les dispositions applicables à certaines [zones](#).
- 6) Un point vis-à-vis l'expression PIIA indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.
- 7) Un point vis-à-vis l'expression PAE indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

- 8) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de Règlement de modification.
- 9) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette [zone](#). Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette [zone](#) qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

3.6. Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des [parcs](#), ainsi que tout [bâtiment](#) et infrastructure d'[utilité publique](#), ne sont pas prévus à la [grille des spécifications](#), mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les [usages](#) ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les [usages](#) sont classifiés en 9 groupes d'[usages](#). Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des [usages](#) identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe institutionnel et public
- Groupe récréation loisirs
- Groupe industriel
- Groupe para industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe [agriculture](#)

4.2 Usage non indiqué

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des [usages](#). Les [usages temporaires](#), pour être autorisés, doivent être spécifiquement identifiés et autorisés dans la [zone](#) concernée, sauf pour les ventes de garage de trois jours maximum.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette, les [usages](#) suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#):

- 1) Récupération de pièces et de carcasses d'automobile.
- 2) Lieu d'enfouissement (dépotoir).
- 3) Édifice commercial de plus de 5 000 m² de plancher à moins qu'il soit démontré qu'ils ne sont qu'à des fins de desserte locale.

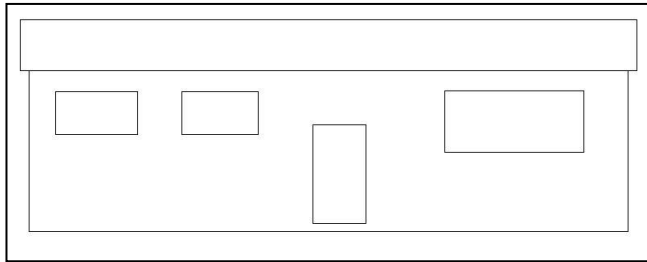
4) Industrie lourde

4.4 Groupe résidentiel

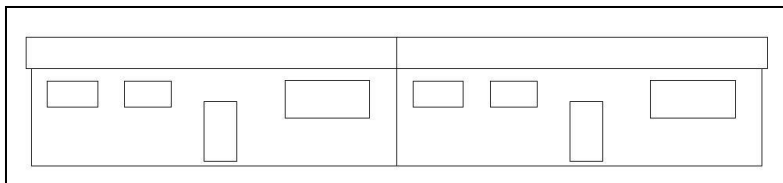
Le groupe résidentiel signifie toute [habitation](#) qui sert uniquement à loger des personnes. Les [usages](#) résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- 1) **Unifamiliale isolée** : [habitation](#) isolée comportant un seul [logement](#).



- 2) **Unifamiliale jumelée** : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un [mur mitoyen](#) avec une autre [habitation](#) semblable.



- 3) **Multifamiliale** : [habitation](#) de 4 [logements](#) et plus.
- 4) **Habitation saisonnière** : [habitation](#) qui n'est pas un domicile principal.

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit. Les commerces doivent être de desserte locale, d'orientation touristique, relié à des produits de l'essence ou d'hébergement et restauration.

1) Commerces et services d'orientation touristique

Ce sont des commerces destinés à la clientèle locale ainsi que tout commerce qui peut intéresser de près ou de loin un touriste, notamment : la vente d'antiquité, la vente de produits laitiers (bar laitier), un marché public, une boulangerie, une pâtisserie, la vente et la location d'articles de sports, la vente de vêtements, un dépanneur, la vente de caméras et d'articles photographiques, la vente de produits artisanaux, la vente d'articles en cuir, la vente d'aliments frais, la vente de livres et de papeterie, une boutique de cadeaux, une boutique de souvenirs et de menus objets, une galerie d'art, un fleuriste, un restaurant, un café et une brulerie, une agence de voyages et des usages similaires.

5931	Vente au détail d'antiquités
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5432	Marché public
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5951	Vente au détail d'articles de sport
56	Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
5413	Dépanneur
5993	Vente au détail de caméras et d'articles photographiques
5933	Vente au détail de produits artisanaux
5998	Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
5431	Vente au détail de fruits et légumes
594	Vente au détail de livres et papeterie, librairie
5995	Vente de cadeaux et menus objets
5991	Fleuriste
7113	Galerie d'art
6395	Agence de voyage

2) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'[agriculture](#) ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'[agriculture](#) et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre [agrotouristique](#) se compose des catégories de produits et services suivants :

- 1) Visite et animation à la ferme.
- 2) Hébergement.
- 3) Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même

et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.

4) Promotion et vente de produits agroalimentaires

3) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de [véhicule routier](#) ou embarcation.

L'aménagement d'un [logement](#) est interdit dans un [bâtiment principal](#) faisant partie de ce sous-groupe d'[usage](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- 5520 Vente au détail de pneus
- 5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
- 5599 Vente au détail de silencieux
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6411 Atelier de peinture et de carrosserie
- 6411 Atelier de remplacement de glaces
- 6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
- 5530 [Station-service](#) avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
- 598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
- 6412 Lave-auto

4) Restaurant et hébergement

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 160 Hôtel, résidentiel
- 181 Motel, hôtel
- 5810 Restaurant, [auberge](#)

5) Casse-croûte et bar laitier

Tout [bâtiment](#) utilisé pour l'[usage](#) d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une [roulotte](#) ou de tout véhicule est interdite.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

6) Vente au détail

Tout [bâtiment](#) occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

- 56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, vente de produits [artisansaux](#)
- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 2440 Cordonnier
- 7113 Galerie d'art
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 591 Pharmacie
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements)
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

7) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque, bar
- 5820 Bar érotique
- 7399 Arcade, salle de billard

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit.

1) Services professionnels dans une résidence

- 614 Assurance, agent et courtier
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livre, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
- 8839 Garderie

2) Autres services

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 6241 Salon funéraire
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus
- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe communautaire et institutionnel implique des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'affecte pas la classification de l'institution.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#) selon les dispositions du chapitre 13.

- 671 Fonctions législative et judiciaire, Hôtel de ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et institution correctionnelle
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CEGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes

- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des [bâtiments](#) ou du stationnement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- 7312 [Parc](#) et espace vert
- 7392 [Parc](#) d'exposition et [parc](#) d'amusement
- 7411 Terrain de golf
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 [Parc](#) pour la récréation en général
- 7620 [Parc](#) à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des [bâtiments](#) ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la [superficie](#) totale du [terrain](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert
- 7311 [Parc](#) d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

4) Conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore. Sont autorisés les usages d'observation et de conservation, ainsi que les sentiers, parcs et espaces verts.

4.9 Groupe industriel

1) Transformation des ressources agricoles et forestières

Les usages liés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières. L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- 2011 Abattoir et conditionnement de la viande
- 2012 Conditionnement de la volaille
- 204 Industriel laitière
- 205 Meunerie et fabrication de céréales de table
- 2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
- 2731 Fabrique de portes, châssis, fenêtres et autres bois œuvré
- 2732 Fabrique de parquets en bois dur
- 8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
- 8214 Triage, classification et emballage de fruits et légumes, traitement primaire

- 8219 Autres services de traitement des produits de l'[agriculture](#)
- 8312 Production de bois de sciage
- 8313 Production du bois
- 8314 Production de bois de chauffage

4.10 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- carrière et sablière
- Tourbière

4.11 Groupe transport et communication

Le groupe transports et communication comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures reliés aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

1) Transport des personnes et des marchandises

- 441 Installation portuaire
- 4113 Gare de train
- 4221 Entrepôt
- 4222 Garage et équipement d'entretien
- 4229 Service de déménagement
- 4211 Gare d'autobus

- 4291 [Bâtiment](#) et stationnement pour taxis
- 4292 [Bâtiment](#) et stationnement pour ambulance
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques
- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 [Bâtiment](#) et infrastructure reliés à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4841 Usine de traitement des eaux usées

4.12 Groupe agriculture

Le groupe [agriculture](#) comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant la pratique de l'[agriculture](#) telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'[entreposage](#) et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'[entreposage](#), de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

1) Fermette

Petite ferme de 1 hectare et plus, comprenant une maison individuelle et un ou des [bâtiments](#) (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 10 [unités animales](#). Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes du chapitre 17.

2) Culture du sol

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de [bâtiment](#).

3) Activités forestières

Les activités forestières comprennent tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum
- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

4) Production animale

- Production animale
- [Entreposage](#) des produits de la ferme
- [Ranch](#) et [centre équestre](#)
- Rucher – Production apicole
- Production végétale et maraichère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétails
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

5.1 Usage principal

Un seul [usage principal](#) est permis par [terrain](#). Lorsqu'il y a un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce [bâtiment](#) doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

Un [usage principal](#) peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'[usage mixte](#) est permis à l'intérieur du [bâtiment principal](#) seulement.
- 2) L'[usage mixte](#) est autorisé seulement à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#).
- 3) Tous les [usages](#) destinés à composer un [usage mixte](#) doivent être permis dans la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

Également, il serait possible qu'il y ait plus d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#), exclusivement dans le cas des [usages](#) suivants :

- Hôtel et motel;
- Condominium;
- [Usages](#) agricoles;
- [Usages](#) forestiers.

5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un [bâtiment principal](#) doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'[usage](#) du [bâtiment principal](#) :

Usage	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Bâtiment résidentiel 1 étage	65	7,3	7,3
Bâtiment résidentiel plus de 1 étage	45	7,3	6,2
Habitation saisonnière	30	5,5	5,4
Autre bâtiment principal	55	7	7,3

Ces superficies n'incluent pas les [annexes](#), [garages privés](#), et [abris d'auto](#);

Ces normes ne s'appliquent pas à un [bâtiment d'utilité publique](#), à un [bâtiment temporaire](#) ou à une [maison mobile](#).

5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) sont propres à chaque [zone](#) et sont prescrites aux [grilles des spécifications](#), sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Pour les [terrains d'angle](#) et les [terrains d'angle transversaux intérieurs](#), la [marge avant](#) doit être observée sur chacune des rues.
- 2) Pour les [terrains](#) adjacents à un sentier piétonnier ou un [parc](#), la [marge latérale](#) adjacente doit être doublée.
- 3) Dans le cas d'un [bâtiment jumelé](#) ou en rangée, la prescription de la [marge latérale](#) de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la [marge latérale](#) de chaque [bâtiment](#) situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la [marge latérale](#) minimale prescrite pour la [zone](#);

- 4) Dans le cas d'un [terrain](#) non conforme aux normes de [lotissement](#) et bénéficiant d'un privilège au [lotissement](#) ou d'un [lot](#) cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la [zone](#), il est possible de réduire les [marges arrières](#) et [latérales](#) d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.
- 5) Dans le cas d'un [terrain](#) adjacent à un cimetière, la [marge latérale](#) ou [arrière](#) adjacente doit être doublée.
- 6) Lorsque des [usages](#) des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un [usage](#) résidentiel, les [marges latérales](#) du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la [hauteur du bâtiment principal](#) commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) doivent être au moins égales à la hauteur de l'antenne ou de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

5.4 Station - service, poste d'essence et lave-auto

Dans les [zones](#) où les [usages](#), [station-service](#), [poste d'essence](#) et lave-auto sont autorisés à

moins que les exigences propres à la [zone](#) concernée soient plus strictes, l'implantation du [bâtiment principal](#) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) [Marge avant](#) : 15 mètres minimum de la [ligne d'emprise](#) sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 3 mètres de la [ligne d'emprise](#).

Pour les autres rues, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la [zone](#) concernée.

- 2) [Marges latérales](#) de 3 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la [marge latérale](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usage](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 3) [Marges arrière](#) de 3 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la [marge arrière](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usage](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 6 mètres de la [ligne d'emprise](#).
- 5) [Usages complémentaires](#) : aucun [usage complémentaire](#) autre que la réparation de [véhicules routiers](#) et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.
- 6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

5.5 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un [chenil](#) est permise dans les [zones](#) Ad, Af1, Af2 et F, sous réserve des conditions suivantes :

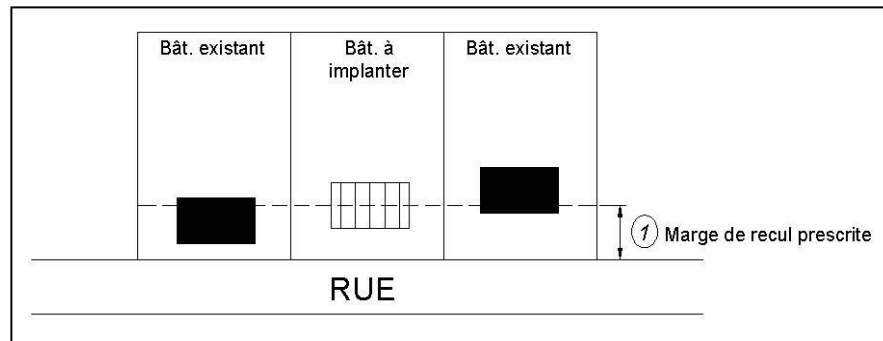
- 1) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) ou d'une prise d'eau potable publique.
- 2) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une [rue publique](#).
- 3) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 300 mètres d'une [habitation](#) voisine.
- 4) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une

distance d'au moins 500 mètres des limites du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

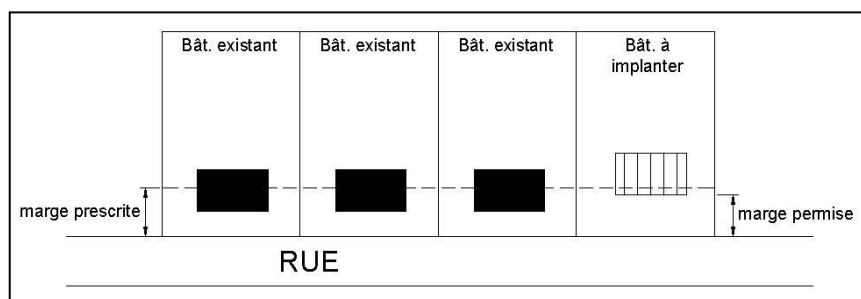
- 5) À la fin des activités d'exploitation, un [chenil](#) doit faire l'objet d'un réaménagement. Les [bâtiments](#) doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le [terrain](#) doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

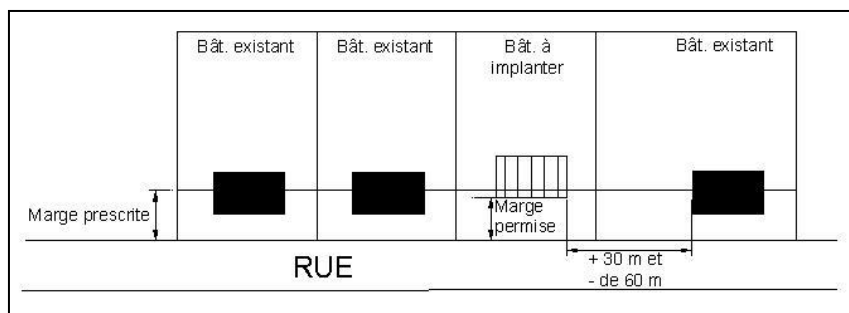
5.6 Marge avant dans les zones en partie construites

- 1) Lorsqu'un [bâtiment](#) est implanté sur un [terrain](#) vacant situé entre deux [bâtiments](#) existants à une distance inférieure à 30 mètres de ces derniers et dont la distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) de chacun est inférieure à la [marge avant](#) prescrite, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) à implanter est égale à la moyenne des distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des 2 [bâtiments](#) adjacents, sans être moindre que 2 mètres. Pour les fins d'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des [bâtiments](#) existants doivent être déterminées par un arpenteur-géomètre.



- 2) Lorsqu'un [bâtiment](#) doit être implanté à la suite du dernier [bâtiment](#) existant sur une rue, ou qu'un des 2 [bâtiments](#) voisins est situé à plus de 30 mètres mais à moins de 60 mètres du [bâtiment](#) à être implanté, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) à être implanté est égale à la moyenne de la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) du [bâtiment](#) existant et celle prescrite pour la [zone](#), sans être moindre que 2 mètres. Pour les fins d'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des [bâtiments](#) existants doivent être calculées par un arpenteur-géomètre.





5.7 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones Af1, Af2 et F, l'implantation d'un [bâtiment principal](#) à des fins forestières est permise à condition que le [bâtiment](#) soit situé dans un [boisé](#) d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du [bâtiment](#) soit à au moins 15 mètres de la [ligne avant](#).

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'[usages](#). Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'[usage](#), cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#) ou un [usage complémentaire](#), il doit y avoir un [usage principal](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#). Plus spécifiquement, pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir sur le [terrain](#) un [bâtiment principal](#) de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), il doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

6.1.3 Bain-tourbillon extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux bain-tourbillon d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Un bain-tourbillon d'une capacité supérieure doit être considéré comme une piscine et respecter les dispositions de l'article 6.2.10 du présent règlement.

Les bains tourbillons extérieurs, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Être implantés à une distance minimale de 1 mètre d'un [bâtiment accessoire](#) ou du [bâtiment principal](#); toutefois, le bain peut être installé à l'intérieur d'une gloriette ou d'une pergola.
- 2) Être érigés à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les bains tourbillons extérieurs ne sont permis que dans les [cours arrières](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Un couvercle doit recouvrir le bain-tourbillon lorsqu'il n'est pas sous surveillance.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne et d'[éolienne](#) est permise aux conditions suivantes :

- 1) Toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) érigée au sol doit être localisée dans la [cour arrière](#) d'un [bâtiment](#); toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) placée sur le [bâtiment](#) doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la [cour arrière](#) pour les toits autres que les [toits plats](#), ou sur la moitié arrière de la toiture pour les [toits plats](#).
- 2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'[éolienne](#) doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.
- 3) Une seule structure d'antenne ou d'[éolienne](#) est permise par [bâtiment principal](#).
- 4) Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
 - a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
 - b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.
 - c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un [bâtiment](#).
 - d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.
 - e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un [bâtiment principal](#).
- 5) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
 - b) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un [bâtiment](#), elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.
 - c) La hauteur maximale permise de la structure d'une [éolienne](#), calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.

- d) Les [éoliennes](#) ne sont pas permises sur les toitures des [bâtiments](#).
 - e) Une seule antenne autre que parabolique et une seule [éolienne](#) sont permises par [terrain](#).
- 6) Les panneaux solaires ne sont permis que sur les toitures des [bâtiments](#).

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un [abri d'hiver](#) est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'[abri d'hiver](#) doit être entièrement démonté, incluant la structure. Tout [abri d'hiver](#) doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

L'installation d'un [abri d'hiver](#) doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) L'[abri d'hiver](#) est permis dans toutes les cours.
- 2) L'[abri d'hiver](#) doit être situé dans l'allée d'[accès](#) à l'[aire de stationnement](#).
- 3) L'[abri d'hiver](#) doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. À l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), cette distance minimale doit être de 5 mètres.
- 4) La hauteur maximale de l'[abri d'hiver](#) est de 4 mètres.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#). Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#). Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une [cour latérale](#), ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lbs) sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute [construction](#) autre que celle desservie par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des

ingénieurs, est construit entre le réservoir et la [construction](#).

- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- 3) Le réservoir doit être installé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).
- 4) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#) ou d'une [résidence](#).

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être situé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au [sous-sol](#) d'un [bâtiment](#) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (fournaise à bois extérieure)

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#), est interdit à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

À l'intérieur des [zones](#) où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la [cour arrière](#);
 - b) Les [marges de recul arrière](#) et [latérales](#) sont de 3 mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre [résidence](#) est de 100 mètres;

- d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par [terrain](#);
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le [bâtiment](#) doit se faire de façon souterraine.
- 2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#) :
- a) Le [bâtiment accessoire](#) est implanté conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un [bâtiment](#);
 - d) La canalisation entre les différents [bâtiments](#) raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'[entreposage](#) du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 6.2: BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux [usages](#) résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les [bâtiments accessoires](#), les [constructions accessoires](#) et les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre [bâtiment accessoire](#), [construction accessoire](#) ou [usage complémentaire](#) est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), la superficie au sol totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder 125% de la superficie au sol du [bâtiment principal](#) ni en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#). De plus, la superficie maximale combinée de la [remise](#) et du [garage résidentiel](#) ne peut excéder 100 m².

À l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une zone de villégiature (V), la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut en aucun cas excéder 20 % de la [superficie d'un terrain](#). De plus, la superficie maximale combinée de la [remise](#) et du [garage résidentiel](#) ne peut excéder 140 m².

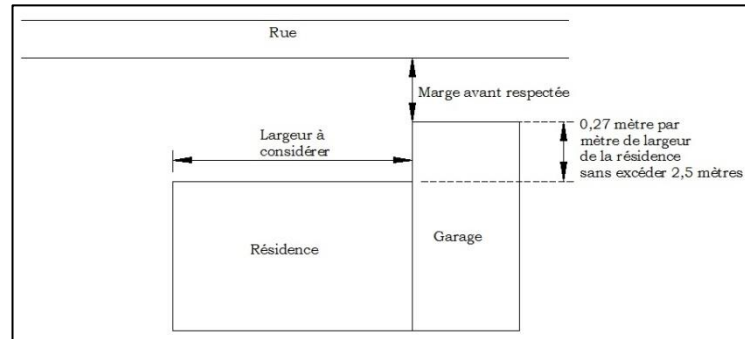
Pour l'application du présent article, la superficie des [bâtiments accessoire](#) exclut un [garage intégré](#) à la [résidence](#).

6.2.4 Garage

La [construction](#) ou implantation d'un [garage résidentiel](#) accessoire à un [usage](#) résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les [garages attachés](#) ou détachés sont autorisés dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). La [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#) concernée doit être respectée.

- 2) Les [garages attachés](#) doivent respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites aux [grilles des spécifications](#) pour le [bâtiment principal](#). Le [garage attaché](#) ou [intégré](#) peut excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la [résidence](#), à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la [marge avant](#) soit respectée.



- 3) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
- Au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - Au moins 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - Au moins 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#), incluant les [piscines résidentielles](#).
 - Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.
 - À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
 - Dans les [zones](#) situées à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou d'une [zone](#) de villégiature (V), le garage peut se trouver dans la [cour avant](#) pourvu que le [bâtiment principal](#) soit situé à au moins 30 mètres de l'[emprise](#) de la rue, que le garage respecte la [marge avant](#) et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis le mur avant du [bâtiment principal](#).
- 4) Le nombre et la superficie maximale des [garages résidentiels](#) sont, en fonction de la superficie du [terrain](#) :
- Dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#) et dans les [zones](#) de villégiature (V) : un seul [garage attaché](#) ou détaché du [bâtiment principal](#) est autorisé. La

superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés, sans excéder la superficie du [bâtiment principal](#).

- b) Dans [zones](#) autres que celles décrites ci-dessus: un ou deux [garages attachés](#) ou détachés du [bâtiment principal](#) sont autorisés. La superficie maximale permise pour un garage ou pour la superficie combinée des deux garages est de 140 mètres carrés.
- 5) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.
- 6) La [hauteur du bâtiment](#) ne peut être supérieure à 6,7 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#). Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit.

6.2.5 Serre privée

Une seule [serre privée](#) est permise par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du [terrain](#) où elle se trouve, sans excéder 45 mètres carrés. La [hauteur](#) maximale de la [serre](#) est de 5 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'implantation d'une [serre privée](#) doit respecter les normes suivantes.

- 1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les [serres privées](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Dans le cas où le [revêtement extérieur](#) de la [serre privée](#) est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un [usage](#) agricole ou commercial.

6.2.6 Remise

Une seule [remise](#) est permise par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 60 mètres carrés à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), et 80 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La [hauteur](#) maximale de la [remise](#) est de 5 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'implantation d'une [remise](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [remises](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.7 Abri à bois de chauffage

Un seul [abri à bois de chauffage](#) est permis par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou d'une [zone](#) de villégiature (V) ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La [hauteur](#) maximale de l'[abri à bois de chauffage](#) est de 3,05 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être attenant à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).

Un [abri à bois de chauffage](#) isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).

- 3) Les [abris à bois de chauffage](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.8 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 20 mètres carrés;
 - b) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres;
 - c) Hauteur maximum 5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
 - c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

6.2.9 Abri d'auto

Un seul [abri d'auto](#) est permis par [bâtiment principal](#). Tout [abri d'auto](#) doit être construit à une distance minimum de 2 mètres de la [ligne latérale](#) d'un [terrain](#), calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le [terrain](#) même.

Tout [abri d'auto](#) doit respecter la [marge avant](#) et [arrière](#) prescrite pour le [bâtiment principal](#) sauf dans le cas où le toit de l'[abri d'auto](#) et le toit de la galerie avant sont à égale distance

du mur avant du [bâtiment principal](#). La superficie maximale d'un [abri d'auto](#) est de 50 mètres carrés.

6.2.10 Piscine

L'obtention d'un [permis de construction](#) est obligatoire pour l'installation ou la [construction](#) de toute piscine, incluant les piscines gonflables ou dites « tempo », à l'exception de celles qui n'ont pas plus de 0,6 mètre d'eau. La [construction](#) ou l'aménagement de toute piscine doit respecter les dispositions suivantes :

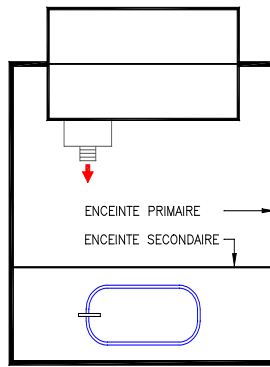
1) Aménagement relatif à la sécurité :

- a) [Aire protégée](#) : une piscine doit être située à l'intérieur d'une [aire protégée](#) par une [enceinte](#);
- b) [Enceinte](#) : une [enceinte](#) peut être constituée d'une clôture, un mur, une [haie infranchissable](#), un [garde-corps](#) ou la paroi verticale périphérique d'une [piscine hors terre](#) de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'[habitation](#) à l'[aire protégée](#) ou à la piscine;
- c) Hauteur de l'[enceinte](#) : la hauteur d'une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Une [enceinte](#) primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;

Lorsqu'un élément constituant une [enceinte](#) surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du [terrain](#) adjacent le plus élevé.

Lorsque qu'une piscine est à l'usage exclusif d'une seule unité d'[habitation](#), cette [habitation](#) peut être située à l'intérieur de l'[enceinte](#) primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne peut être possible d'accéder directement dans l'[aire protégée](#) à partir de l'unité d'[habitation](#) du propriétaire. La hauteur minimale de cette [enceinte](#) secondaire doit être de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



Une [enceinte](#) secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'[aire protégée](#) à partir de l'unité d'[habitation](#) du propriétaire.

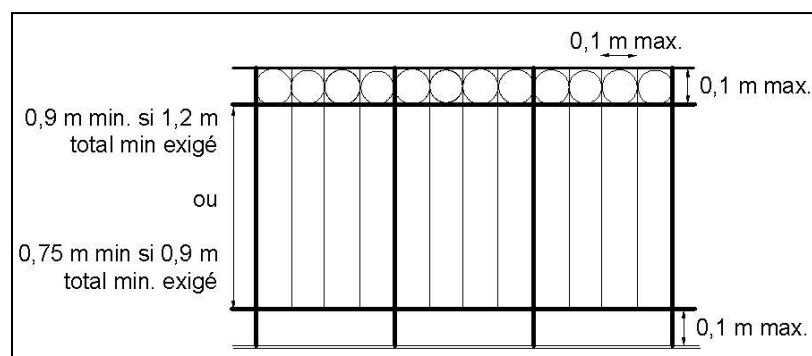
Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une [enceinte](#) secondaire comme prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux 3 conditions suivantes :

- a) La piscine n'est pas attenante à l'[habitation](#) par une [promenade](#) située dans l'aire de restriction;
- b) La hauteur de la paroi verticale de la piscine est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- c) L'accès à la piscine est muni d'un [système passif](#) ou [actif](#);

L'obligation d'avoir une [enceinte](#) continue cesse à l'égard de toute partie de cette [enceinte](#) qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du [terrain](#).

- d) Conception : une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'[enceinte](#) est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'[enceinte](#) est de 0,9 mètre;



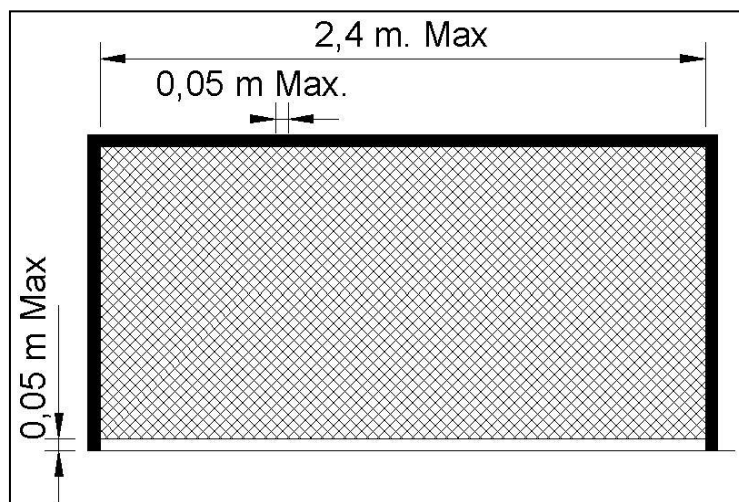
Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'[enceinte](#). Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent.

- e) Clôture : une clôture constituant une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une [enceinte](#) doivent être conçus pour cet [usage](#) et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries;

Une clôture en maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Les mailles doivent être espacées d'au plus 5 centimètres;
- b) Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres;
- c) Être constituée de traverses supérieures;
- d) La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.



- e) Accès à une [enceinte](#) : une barrière peut constituer une partie d'une [enceinte](#) aux conditions suivantes :
- Être conforme aux exigences prescrites pour une [enceinte](#);

- Être munie d'un [système passif](#);
- Le [système passif](#) doit être installé sur le côté intérieur de l'[enceinte](#).

Le [système passif](#) doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le [système passif](#) doit être installé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

Le [système passif](#) doit être en bon état de fonctionnement.

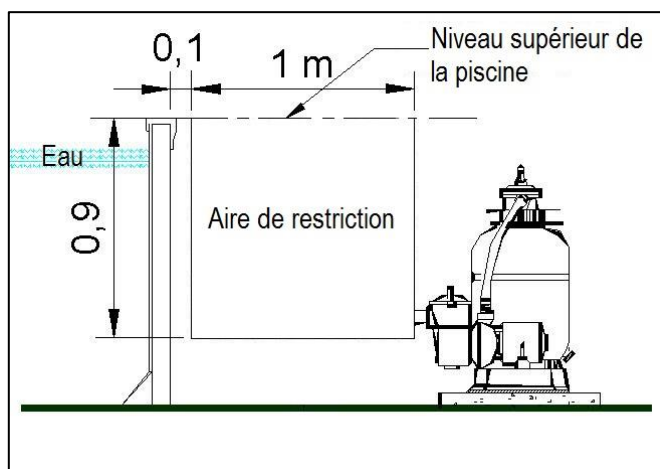
Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le [système passif](#).

La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

- 2) Localisation : une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du [terrain](#) sur lequel ils sont implantés.
- 3) Dégagement périphérique : sous réserve du paragraphe c) de l'alinéa 5 du présent article, toute [construction](#), tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine ne peut être installée à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la piscine ou du plan d'eau selon le cas.
- 4) [Promenade](#) : une [promenade](#) doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a) La surface d'une [promenade](#) doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;
 - b) Une [promenade](#) ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre;
 - c) Une [promenade](#) ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des [garde-corps](#) d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.
- 5) Dispositions particulières pour les [piscines hors terres](#) :
 - a) Glissoire et tremplin : une [piscine hors terre](#) ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

- b) Structure facilitant l'escalade : une [piscine hors terre](#) ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade;
- c) Aire de restriction : une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une [promenade](#) ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtre pour piscine, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la piscine. Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la [piscine hors terre](#) (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 0,1 mètre de la paroi verticale périphérique de la [piscine hors terre](#).



Lorsque la paroi verticale périphérique de la [piscine hors terre](#) constitue l'[enceinte](#) primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la [piscine hors terre](#) (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une [promenade](#), un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumeurs et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demie la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la [piscine hors terre](#).

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une [promenade](#) ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- a) Lorsqu'un accessoire est sous une [promenade](#) d'une hauteur n'excédant pas celle de la [piscine hors terre](#);
- b) Lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un [bâtiment](#);
- c) Lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une [enceinte](#);

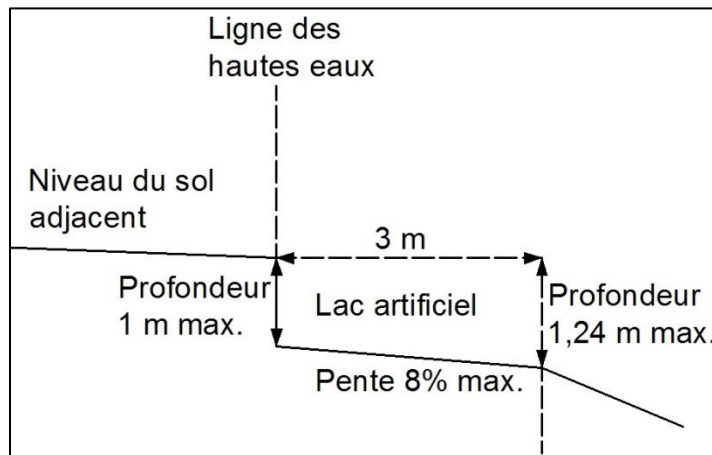
6.2.11 Terrain intérieur transversal aux lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette ou Noire

Sur tout le territoire de la municipalité, pour les terrains intérieurs transversaux aux lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette ou Noire, la cour avant correspond à la limite de propriété longeant le lac ou la rivière.

6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel est autorisé, aux conditions suivantes. L'aménagement d'un jardin d'eau d'un diamètre de moins de 3 mètres ou d'une profondeur de moins de 60 centimètres n'est pas visé par cet article :

- 1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel n'est permis que dans les [zones](#) Ad, Af1, Af2 et F.
- 2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la [ligne des hautes eaux](#), de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la ligne des hautes eaux est de 1,24 mètre.



Une profondeur et/ou une pente supérieure peut être permis si une clôture d'une

hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le [lac](#) artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une [enceinte](#) prévues à l'article 6.2.10 du présent règlement.

- 3) Les [travaux](#) ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer un milieu humide ou un [cours d'eau](#).

6.2.13 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul [logement](#) supplémentaire à une [habitation](#) unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les [zones](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [logement](#) supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la [résidence](#) (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2) Le propriétaire de la [résidence](#) doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le [logement](#) (baptistaire, certificat de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3) Le [logement](#) a la même adresse civique que la [résidence](#). Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 4) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 5) Le [logement](#) supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 6) Les pièces du [logement](#) doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au [logement](#) principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le [logement](#) intergénérationnel.
- 7) Il doit être possible d'accéder directement au [logement](#) intergénérationnel à partir de l'intérieur du [logement](#) principal.
- 8) La [superficie de plancher](#) maximale du [logement](#) intergénérationnel est de 40 % de la [superficie de plancher](#) de la [résidence](#), excluant le [garage intégré](#) ou [attenant](#), le cas échéant.
- 9) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) intergénérationnel.

10) La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise.

6.2.14 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un [logement](#) au [sous-sol](#) d'une [habitation](#) unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les [zones](#) situées à l'intérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [logement](#) au [sous-sol](#) est permis.
- 2) Une [habitation](#) unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un [logement](#) au [sous-sol](#) et un [logement](#) intergénérationnel.
- 3) Le [logement](#) doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du [bâtiment](#). Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du [bâtiment](#).
- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.
- 5) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) aménagé.
- 6) Le [logement](#) ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du [sous-sol](#).
- 7) La [façade principale](#) de la [résidence](#) unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du [logement](#) au [sous-sol](#).
- 8) Toutes les dispositions contenues dans les [règlements d'urbanisme](#) doivent être respectées.

6.2.15 Location de chambres

La location d'un maximum de trois chambres dans une [habitation](#) unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise aux conditions suivantes :

- 1) Aucune modification à l'architecture extérieure du [bâtiment](#) n'est nécessaire et des [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues pour chaque chambre ainsi louée.
- 2) Les chambres ne peuvent comprendre de coin-cuisine.

- 3) Les chambres ne peuvent avoir d'entrée indépendante.
- 4) Les chambres doivent être conformes aux dispositions spécifiques contenues au règlement de construction.

6.2.16 Usages complémentaires

Dans toutes les [zones](#), à moins d'une disposition contraire, sont permis comme [usage complémentaire](#) à l'usage résidentiel les [usages](#) des sous-groupes d'[usage](#) suivant : :

- 1) Services professionnels régis par le Code des professions.
- 2) Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels que les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances).
- 3) Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries [artisanales](#)).
- 4) Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique).
- 5) Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.
- 6) Services photographiques.
- 7) Garderie (au plus 9 enfants).
- 8) Service d'hébergement de courte durée de type « [gîte touristique](#) » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes dans les [zones](#) où cet [usage](#) est spécifiquement autorisé à la [grille des spécifications](#).
- 9) Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'[artisan](#) exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire

Les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation et d'au plus 4 employés.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul [usage complémentaire](#) par [logement](#).

- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul [bâtiment accessoire](#).
- 4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'[usage complémentaire](#) ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol).
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du [bâtiment accessoire](#) n'est visible de l'extérieur.
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une [enseigne](#) non lumineuse d'une superficie maximale de 1 m², posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue. Lorsque l'[usage complémentaire](#) est localisé à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou d'une [zone](#) de villégiature (V), la superficie maximale de l'[enseigne](#) est de 2 m².
- 7) Aucun [entreposage extérieur](#) n'est autorisé.
- 8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'[habitation](#) ou du [bâtiment accessoire](#).
- 9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits [artisanaux](#).
- 10) L'[usage complémentaire](#) autorisé dans un [bâtiment accessoire](#) n'est pas considéré comme un [immeuble protégé](#).

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCE ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) commerciaux et services.

6.3.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) commercial doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [usage](#) commercial ou de service peut être joint à un [usage](#) résidentiel.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 4) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 5) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 6) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un [café-terrasse](#) est permis aux conditions suivantes :

- 1) Les [café-terrasses](#) ne sont autorisés que comme [usage complémentaire](#) aux [usages](#) des sous-groupes restaurant, hébergement et commerce spécial.
- 2) Les [café-terrasses](#) sont autorisés dans toutes les cours. Ils doivent être implantés selon les distances suivantes :
 - a) 3 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#).
 - b) 30 centimètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#). Toutefois, dans le cas où la [terrasse](#) est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- 3) Un [café-terrasse](#) ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'[usage principal](#).
- 4) Les [café-terrasses](#) doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.
- 5) Les [café-terrasses](#) peuvent être en opération entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.
- 6) L'aménagement d'un [café-terrasse](#) ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de [cases de stationnement](#) nécessaires à l'établissement ou au [bâtiment](#). Le nombre de [cases de stationnement](#) doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- 7) Un [café-terrasse](#) doit être localisé à une distance d'au moins 15 mètres d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.
- 8) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les [usages](#) du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le produit offert doit être sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#).
- 2) L'usage commercial n'est pas mixte avec un usage résidentiel.
- 3) Le produit offert peut être exposé dans les [cours avant](#), [latérales](#) et [arrière](#), mais doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille des spécifications](#).

- 4) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du [bâtiment principal](#) seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de [véhicules routiers](#).

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérale](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) À 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) À 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtre donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) À 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) À 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.3.9 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :

- a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
- a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrières](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérale](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 10 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.4.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) [Hauteur](#) maximum 5,5 mètres.

- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
- a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérale](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) commercial, service, institutionnel et récréation et loisirs. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Pour les [usages](#) des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérale](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérale](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 3 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du [terrain](#).

6.5.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.

- b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
- a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usage](#) industriel et para industriel. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 2 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#) et 10 mètres de la [ligne avant](#).
 - c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe transport et communication ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#).

6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#) sont :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#).
- 2) Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#).
- 3) Le conditionnement ou l'[entreposage](#) de produits agricoles.
- 4) Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#).
- 5) Le débitage du bois à des fins [artisanales](#).
- 6) Les ébénisteries [artisanales](#).
- 7) Les [résidences](#) unifamiliales isolées.

Les [usages complémentaires](#) ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les [résidences](#) unifamiliales isolées et leurs [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est situé sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.
- 2) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est exploité par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Un seul [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est permis par exploitation. La

superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#).

- 4) Au moins 3 [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces [cases de stationnement](#) doit permettre aux véhicules d'en accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#), de conditionnement ou d'[entreposage](#) de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est située sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.
- 2) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Les [bâtiments](#) nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des [bâtiments accessoires](#) et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#).

6.8.5 Gîte touristique et table champêtre

Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#) sont permis, aux conditions suivantes :

- 1) La [table champêtre](#) est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.
- 2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.
- 3) Une [aire de stationnement](#) conforme au présent règlement doit être aménagée.
- 4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.
- 5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les zones Ad, Af1, Af2 et F aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 300 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 5) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation

Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#), aux conditions suivantes :

- 1) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles.
- 2) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [terrain](#).

6.8.8 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir un [bâtiment principal](#) agricole sur le [terrain](#). Toutefois, il est permis de construire un [bâtiment accessoire](#), autre qu'une [résidence](#), sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre [bâtiment](#). Il n'y a aucune superficie maximale.

6.8.9 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un [bâtiment](#) agricole.

6.8.10 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) à un [usage](#) agricole, autre qu'une [résidence](#), sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun [bâtiment accessoire](#) ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une [résidence](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#), à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) à moins qu'il y soit attaché.
- 3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les [bâtiments accessoires](#) à [usage](#) agricole.

6.8.11 Appentis

Un appentis à un [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) agricole est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du [bâtiment](#).
- 3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.10 s'appliquent à l'appentis.
- 4) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du [bâtiment](#) sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du [bâtiment principal](#).

6.8.12 Abri à bois de chauffage

Un [abri à bois de chauffage](#) est permis comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) Un [abri à bois de chauffage](#) est permis sur un [lot](#) agricole vacant, à condition que la superficie de ce [lot](#) soit d'au moins 10 hectares et que l'[abri à bois de chauffage](#) soit situé à l'extérieur des [marges](#).
- 3) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un [abri à bois de chauffage](#). Toutefois, le [bâtiment](#) ne peut compter plus d'un [étage](#).
- 4) L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) situé sur un [terrain](#) où existe un [bâtiment principal](#) doit respecter les normes de l'article 6.8.10.
- 5) L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou

autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).

- 6) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

6.8.13 Abri sommaire

La [construction](#) d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.
- 2) L'[abri sommaire](#) a une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'[abri sommaire](#) n'a qu'un seul plancher.
- 4) L'[abri sommaire](#) n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.8.14 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole. Pour que soit permis une [cabane à sucre](#) sans restauration il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la [cabane à sucre](#). L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle dessert une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes

de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.

- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) ou la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'[usage](#) forêt et du sous-groupe d'[usage](#) plein air extensif. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) du groupe forêt, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage](#) principal.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#)

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le [bâtiment accessoire](#) aux [usages](#) du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) n'est permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtres.
 - c) 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale du [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul [bâtiment accessoire](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus du [bâtiment accessoire](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale du [bâtiment accessoire](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 10 % de la superficie du [terrain](#).

6.9.7 Abri sommaire

La [construction](#) d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.
- 2) L'[abri sommaire](#) à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'[abri sommaire](#) n'a qu'un seul plancher.

- 4) L'[abri sommaire](#) n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole ou forestier. L'implantation doit respecter les [marges avant, arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle dessert une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant, arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'éérable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) ou la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones](#) Ad, Af1, Af2 et F aux

conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe extraction ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), ou sur un même [terrain](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités associables à un [usage](#) du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe extraction doivent être implantés en

respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#).

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, la présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des [bâtiments](#) et/ou [construction](#), qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout [bâtiment](#) de forme de fruit, de légume, d'animal ou tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout [bâtiment](#) de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des [usages](#) agricoles, forestiers ou industrielle dans une [zone](#) industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les [roulottes](#) ne sont permises que sur des [terrains](#) de camping spécialement aménagés.

Tout [bâtiment](#) ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors sol excédant 1,2 mètre. Tout [bâtiment](#) qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une [jupe de vide sanitaire](#).

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des [terrains intérieurs transversaux](#) en bordure d'un [lac](#), la [façade principale](#) des [bâtiments principaux](#) doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment une porte et un perron.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout [bâtiment](#), incluant les [jupes de vides sanitaires](#). Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un [bâtiment](#) :

- 1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.
- 2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.

- 3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles ou industriels situés dans une [zone agricole](#) ou industrielle.
- 4) La tôle galvanisée sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés dans une [zone agricole](#) et les [bâtiments](#) forestiers. Toutefois, la tôle émaillée est permise sur tous les [bâtiments](#).
- 5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).
- 6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans [revêtement extérieure](#), sauf pour les [jupes de vide sanitaire](#) et les [bâtiments accessoires](#). Toutefois les panneaux doivent être protégés par de la peinture.
- 7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés en [zone agricole](#).
- 8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.

7.5 Toiture

Les toits plats sont interdits pour tout [bâtiment principal](#) résidentiel ou de service de moins de deux [étages](#).

7.6 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous [travaux](#) de [revêtement extérieur](#) d'un [bâtiment](#) doivent être exécutés dans les 48 mois à compter de la date d'émission du [permis de construction](#) qui a autorisé le [bâtiment](#) ou la rénovation.

7.7 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune [fondation](#) ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la [façade principale](#) d'un [bâtiment principal](#) autre qu'un [bâtiment](#) agricole ou industriel.

7.8 Bâtiment jumelé

La [construction](#) d'un [bâtiment jumelé](#) doit être réalisée au même moment que le [bâtiment](#) qui lui est contigu.

7.9 Numéro civique

Tout [usage](#) ou [bâtiment principal](#) doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la [municipalité](#).

CHAPITRE 8 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout [bâtiment](#) temporaire doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre, et doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Tout [bâtiment temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation](#), c'est-à-dire à des fins d'[entreposage](#) de matériaux de [construction](#), d'[outillage](#) ou utilisé comme [roulotte](#) de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [bâtiment temporaire](#) ne doit pas être installé de façon permanente.
- 2) Le [bâtiment temporaire](#) doit respecter la [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#), mais peut se situer dans les [marges latérales](#) et [arrière](#), à une distance minimale de 2 mètres des lignes de [lot](#).
- 3) Le [bâtiment temporaire](#) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des [travaux](#) de [construction](#) justifiant son implantation.
- 4) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Les [bâtiments temporaires aux fins d'habitation](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'un [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) n'est permise que durant l'érection d'un [bâtiment principal](#). Le [bâtiment temporaire](#) ne peut être installé avant l'émission du [permis de construction](#) du [bâtiment principal](#) et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce [permis de construction](#).
- 2) Le [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille](#) des spécifications pour la [zone](#) concernée.
- 3) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières

L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est autorisé dans les [zones](#) forestières pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée.
- 2) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- 3) Un seul [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est permis par [terrain](#).
- 4) L'installation ou la [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières.

8.5 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre [bâtiment temporaire](#) est interdit sur le territoire de la [municipalité](#).

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute dispositions contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [ligne avant](#) du [terrain](#), seuls sont permis les [constructions](#) et [usages](#) suivants :

- 1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la [ligne d'emprise](#).
- 2) Galerie, balcon, [café-terrasse](#), perron, [auvent](#), [avant-toit](#), marquise et escalier extérieur conduisant au [rez-de-chaussée](#), pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 2 mètres.
- 3) Les [auvents](#) de toile sont permis dans la [marge avant](#) et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres.
- 4) [Fenêtre en saillie](#) et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 1,5 mètre.
- 5) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) [Abri d'hiver](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.
- 9) Le remisage de bateaux de plaisance et de [véhicules récréatifs](#) à condition de ne pas être en [façade principale](#) ou [secondaire](#) du [bâtiment principal](#), sauf devant un [garage attaché](#). De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un [véhicule récréatif](#) est de 2,5 mètres de largeur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des [cours latérales](#) ou de la [cour arrière](#).
- 10) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.
- 11) Les contenants à ordures de 360 litres ou moins. Les contenants à ordures de plus de

360 litres doivent être dissimulés par un écran opaque et doivent être à l'extérieur de la [marge avant](#).

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les [cours latérales](#) et [arrières](#), seuls les [constructions](#) et [usages](#) suivants sont permis;

- 1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.
- 2) Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) [Auvent](#), [avant-toit](#) et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du [terrain](#).
- 4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au [bâtiment](#) à une distance minimale de 0,75 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#) du [terrain](#).
- 5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 6) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Corde à linge et leurs points d'attache.
- 8) [Bâtiments accessoires](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) [Construction](#) souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas le niveau du [terrain](#). Les [marges arrière](#) et [latérales](#) doivent être respectées.
- 10) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#).
- 11) Piscine conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12) L'[entreposage](#) extérieur comme [usage complémentaire](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 13) Antenne (seulement dans la [cour arrière](#)) selon les dispositions du présent règlement.
- 14) Contenant à ordure.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous [travaux](#) d'aménagement paysager, tels la plantation d'arbres ou de haies, la [construction](#) de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de ce chapitre.

Certains [travaux](#) font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrits au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

10.2 Aménagement des terrains

Un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment principal](#) a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 36 mois après le début de l'occupation du [bâtiment](#) ou du [terrain](#). Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du [terrain](#).

Dans le cas des [usages](#) autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la [cour avant](#) doit être aménagé dans cette dernière.

10.3 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 8 mètres de la [ligne d'emprise](#) ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de [terrain](#) :

- Le peuplier blanc;
- Le peuplier de Lombardie;
- Le peuplier du Canada;
- Le saule à hautes tiges;
- L'érable argenté;
- L'orme américain.

10.4 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

10.5 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de [construction](#) et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.6 Déblai lors de travaux de construction

Durant les [travaux](#) de [construction](#) d'un [bâtiment](#), le déblai doit être entassé à un seul endroit sur le [terrain](#). L'emplacement choisi doit respecter les dispositions de l'article 19.4. De plus, une clôture à sédiment, composé soit d'un géotextile maintenu par des pieux, soit de balles de paille solidement maintenues, doit entourer la zone de [déblai](#), dans le sens de l'écoulement des eaux de surface.

10.7 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de [démolition](#), de sols contaminés et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout [terrain](#).

10.8 Sol à nu

Toute partie de [terrain](#) qui a été remblayée ou [déblayée](#) ou excavée pour quelque cause que ce soit, et qui se trouve sans couverture végétale doit être revégétalisée dans les 30 jours après la mise à nu du [terrain](#). Dans le cas où il est impossible de réaliser la revégétalisation permanente dans ce délai, une couverture temporaire, composée soit d'un paillis soit d'un produit en tapis doit recouvrir ces parties du [terrain](#).

Cette couverture temporaire n'est permise que pour un délai maximal de 1 an.

10.9 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les [zones](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les [cours arrière](#) et [latérales](#) les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la [marge avant](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre de la [ligne d'emprise](#) dans le [périmètre d'urbanisation](#) et dans une [zone](#) de villégiature (V), et à 2 mètres de [l'emprise](#) à l'extérieur de ces secteurs, sauf dans le

cas des murets et clôture des [cafés-terrasses](#) et des rampes pour personnes handicapées.

- 3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans les cas des [usages](#) résidentiels, seules sont permises les clôtures de métal ornemental, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

10.10 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les [usages](#) industriels et para industriels où l'[entreposage](#) extérieur est permis. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du [terrain](#).

10.11 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un [usage](#) agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un [usage](#) résidentiel.
- 3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

10.12 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouverte de vinyle est autorisée pour les [usages](#) institutionnels, ainsi que les [usages](#) industriels et para industriels. La clôture, incluant celle dans la [marge avant](#), doit être cachée à 60 % par une plantation d'arbustes ou de conifères, dont la hauteur doit atteindre celle de la clôture.

10.13 Clôture à neige

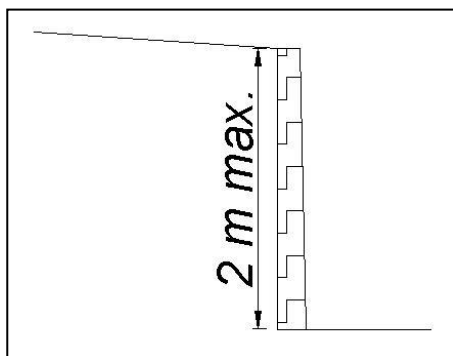
Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'[emprise](#) d'une rue.

10.14 Entretien des clôtures

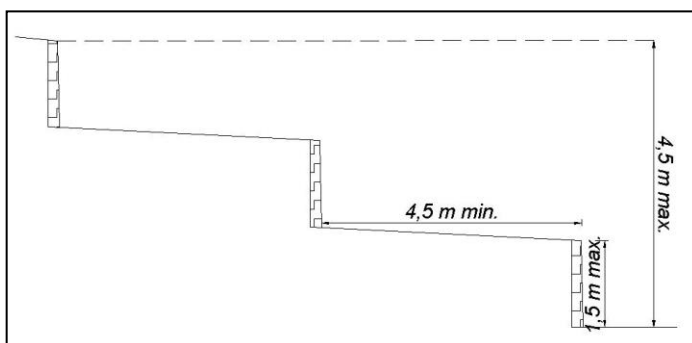
À l'exception des [usages](#) agricoles, toute clôture doit être proprement entretenue. Le cas échéant, il ne doit pas y avoir d'éclat de peinture, ni de rouille.

10.15 Construction d'un mur de soutènement

Dans les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#), un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la [marge avant](#), la [construction](#) d'un mur de soutènement est permise à au moins 1 mètre de la [ligne avant](#).



Cependant, lorsque la [construction](#) d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Les seuls matériaux autorisés pour la [construction](#) d'un mur de soutènement sont les suivants :

- Béton coulé sur place ou précontraint;
- Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton (sauf les blocs de béton massif uni,

- non décoratif et non recouvert de matériaux de finition);
- Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

10.16 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul [terrain](#) auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une [voie de circulation](#). L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittente est interdite.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un [permis de construction](#) et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des [cases de stationnement](#) hors rues ainsi que des [aires de chargement ou de déchargement](#) conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de [construction](#), ou d'[agrandissement](#), ainsi qu'à tout projet de changement d'[usage](#) ou de destination en tout ou en partie d'un [bâtiment](#). Dans le cas d'[agrandissement](#) d'un [usage](#) ou d'un [bâtiment](#), seul l'[agrandissement](#) est soumis aux normes de ce chapitre.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de ce chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les [aires de stationnement](#) exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'[usage](#).

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de [cases de stationnement](#) minimales requises pour répondre aux besoins de chaque [usage](#) est établi selon le tableau suivant.

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un [bâtiment](#) contient plus d'un [usage](#), le nombre minimal de [cases de stationnement](#) devant desservir le [bâtiment](#) est égal au total du nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir chacun des [usages](#) contenus dans ce [bâtiment](#).

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir un [usage](#) est en fonction de la [superficie de plancher](#) de l'[usage](#), cette [superficie de plancher](#) ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc).

<u>Usage</u> ou groupe d' <u>usages</u>	Nombre minimal de <u>cases de stationnement</u>
1) Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> - Unifamiliale, bifamiliale et <u>maison mobile</u> : - Multifamiliale: - <u>Habitation</u> collective : 	1 <u>case</u> par <u>logement</u> 1,25 <u>case</u> par <u>logement</u> 0,50 <u>case</u> par chambre
2) Service <ul style="list-style-type: none"> - Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : - Salon funéraire : 	1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> par 10 mètres carrés de plancher
3) Commercial <ul style="list-style-type: none"> - Commerce relié à l'automobile et machinerie - Restaurant, casse-croûte - Motel, maison de touristes - Vente au détail et <u>centre commercial</u> 	1 <u>case</u> par 100 mètres carrés de plancher (ces <u>cases</u> ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente) 1 <u>case</u> par 4 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> pour chaque chambre 1 <u>case</u> par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de plancher

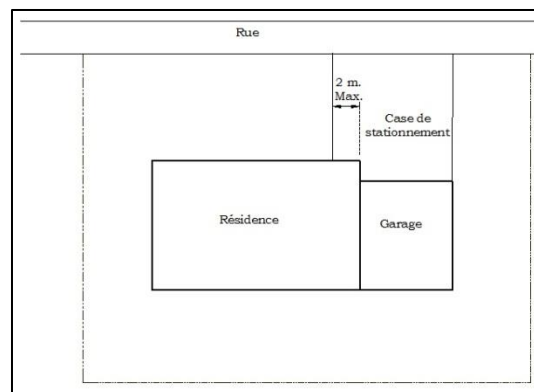
<ul style="list-style-type: none"> - Commerce spécial - Entreposage commercial 	<p>1 case par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 100 mètres carrés de plancher</p>
<p>4) Industriel, para industriel et pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les types d'industries 	<p>1 case par 60 mètres carrés de plancher</p>
<p>5) Récréation et loisir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amphithéâtre, stadium, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée - Salle de quilles - Curling - Tennis, racquetball, squash - Cinéma, théâtre 	<p>1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges</p> <p>2 cases par allée</p> <p>6 cases par glace de curling</p> <p>2 cases par court</p> <p>1 case par 5 sièges</p>
<p>6) Institutionnel et publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèque et musée - Clinique médicale, cabinet de consultation - Édifice de culte - Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence - Maison d'enseignement 	<p>1 case par 40 mètres carrés de plancher</p> <p>4 cases par médecin</p> <p>1 case par 6 sièges</p> <p>1 case par 2 lits ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 2 employés plus 1</p>

<p>- Garderie en installation (CPE)</p>	<p><u>case</u> par classe</p> <p>1 <u>case</u> par employé avec un minimum de 4 <u>cases</u></p>
---	--

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi à au moins 2,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Les cases de stationnement servant aux usages résidentiels sont permises sur l'ensemble du terrain. Toutefois, ces cases de stationnement ne peuvent empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace situé vis-à-vis la façade principale ou secondaire de la résidence.



Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une autre zone permettant le même type d'usage ou dans une zone permettant au moins un usage des groupes suivants : institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel et industriel.
- 2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

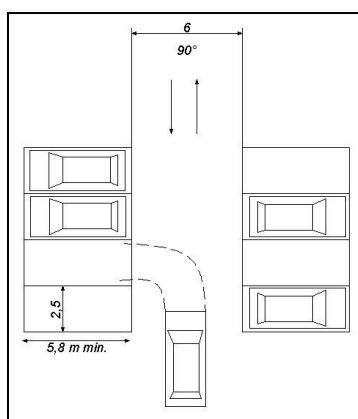
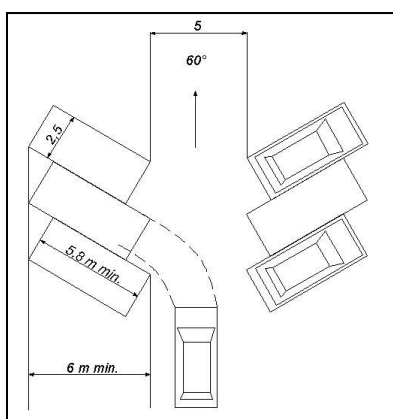
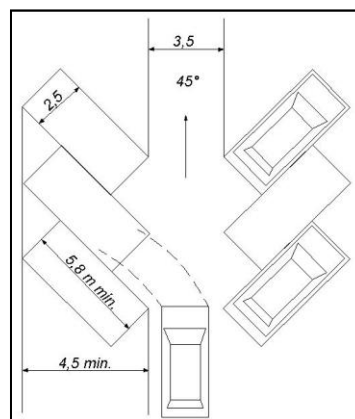
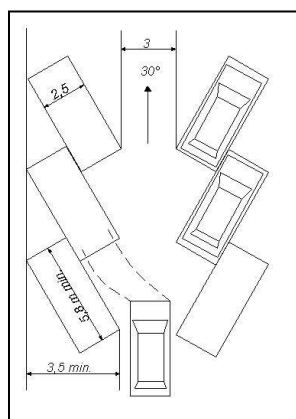
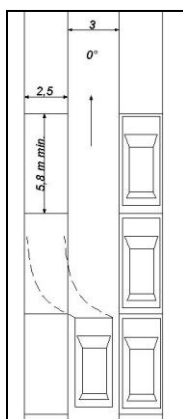
Chaque case de stationnement doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

Sauf pour les cases de stationnement à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation,

l'entrée dans une [case de stationnement](#) doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres



11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 [accès](#) sont requis, la distance minimale entre les 2 [accès](#) doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'[accès](#) servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de [cases](#) de l'[aire de stationnement](#).

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans l'[aire de stationnement](#) ainsi que les allées d'[accès](#) ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les [aires de stationnement](#) pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'[accès](#) à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'[usages](#) du [bâtiment principal](#), selon le tableau suivant :

Groupe d' usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d' usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout [accès](#) à une [aire de stationnement](#) pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les [aires de stationnement](#) de moins de 5 [cases](#), cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute [aire de stationnement](#) doit être aménagée et entretenue selon les dispositions

suivantes :

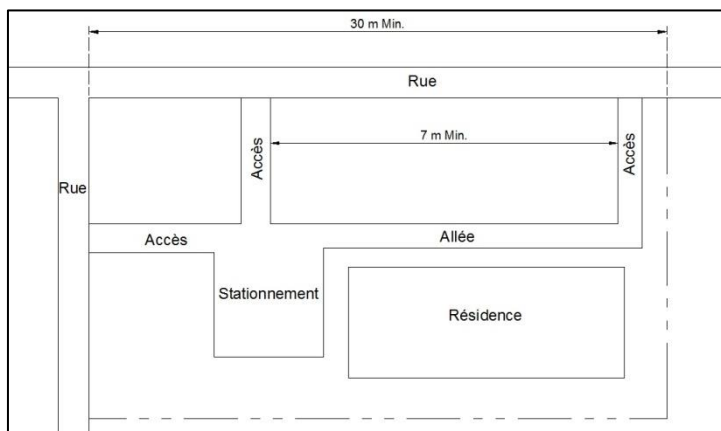
- 1) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'[accès](#) et la sortie des véhicules en marche avant.
- 2) Une [aire de stationnement](#) hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.
- 3) Les allées d'[accès](#) et de circulation d'une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme [aire de stationnement](#) hors rue.
- 4) Une [aire de stationnement](#) hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.
- 5) Une [aire de stationnement](#) hors rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une [aire de stationnement](#) doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 6) Les pentes longitudinales et transversales des [aires de stationnement](#) doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.
- 7) Lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules est adjacente à un [terrain d'usage](#) résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre [aire de stationnement](#) et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.
- 8) Aucune [case de stationnement](#) ne doit être située à moins de 2 mètres d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

Pour les [terrains d'usage](#) résidentiel, le stationnement de [véhicules routiers](#) immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour une durée de plus de 30 jours consécutifs.

Un seul [accès](#) est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 [accès](#) peuvent être aménagés lorsque la largeur du [terrain](#) excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance

minimale de 7 mètres doit séparer les [accès](#).



L'[aire de circulation et de stationnement](#) ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la [cour avant](#).

11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 [case de stationnement](#) pour les handicapés doit être aménagée. De plus pour chaque 50 [cases de stationnement](#), 1 [case](#) supplémentaire doit être prévue. Ces [cases](#) doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'accès au [bâtiment](#).

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par [bâtiment](#) est établi par le tableau ci-après :

Type d' usage	Superficie de plancher (mètre carré (m ²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 1500 m ²	1
	1501 m ² et plus	2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 4000 m ²	1
	4001 m ² et +	2

11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, [secondaire](#) ou arrière du [bâtiment](#).

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une [aire de chargement et de déchargement](#) exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un [usage](#) peut être autorisé par le [fonctionnaire désigné](#), à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la [municipalité](#) aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

L'implantation, la [construction](#) et la modification d'une [enseigne](#) déjà érigée et celle à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2.

Pour que soit permise une [enseigne](#), l'[usage](#) qu'elle annonce doit être autorisé dans la [zone](#) concernée ou protégé par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les [enseignes](#) suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'[enseigne publique](#).
- 2) Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.
- 3) Les [enseignes](#) placées à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et non visible de la rue.
- 4) Les [enseignes](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- 7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.
- 8) Les [enseignes](#) identifiant les fermes qui peuvent avoir 3 m² maximum, à l'exception des écritures sur les silos ou il n'y a pas de superficie maximale.
- 9) Les [enseignes](#) conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les [enseignes](#) indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de

livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) auquel elles réfèrent.

- 10) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûtes placés contre le [bâtiment](#).
- 11) Une [enseigne](#) non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un [bâtiment](#), pourvu qu'elle soit sur le [terrain](#) mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 12) Une [enseigne](#) non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le [bâtiment](#) annonçant la location, la vente d'un [logement](#), d'une chambre ou d'une partie du [bâtiment](#).
- 13) L'[enseigne d'identification](#) non lumineuse posée à plat sur le [bâtiment](#) n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule [enseigne](#) par occupant est autorisée.
- 14) Les [enseignes](#) en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.
- 15) Les [enseignes](#) exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.
- 16) Les [enseignes touristiques](#) installées par le ministère des Transports du Québec ou par la [municipalité](#).
- 17) L'[enseigne](#) identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une [construction](#), pourvu qu'elle soit située sur le [terrain](#) ou est érigée la [construction](#), qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des [travaux](#).

12.3 Enseignes prohibées

Toute [enseigne](#) tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute [enseigne](#) de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute [enseigne](#) clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

Toute [enseigne](#) dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé au niveau international est interdite.

Toute [enseigne](#) illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du [terrain](#) sur lequel est érigé l'[enseigne](#) est interdite.

Est interdite toute [enseigne](#) lumineuse de couleur rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la [construction](#) d'[enseignes](#):

- 1) Le bois protégé par un enduit ou un préservatif.
- 2) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences ou les supports.
- 3) La pierre naturelle.
- 4) Le verre et la céramique.
- 5) La toile pour les [auvents](#).

12.5 Entretien de l'enseigne

Les [enseignes](#) doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'[enseigne](#) devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'[enseigne](#) lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur un [bâtiment accessoire](#) à moins que ce ne soit pour annoncer un [usage complémentaire](#) autorisé dans ce [bâtiment](#), ni sur une [construction hors-toit](#).

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des [enseignes](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) À l'exception des [enseignes publiques](#), [directionnelles](#) ou [touristiques](#), aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'[emprise](#) d'une rue.
- 2) Les [enseignes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le [triangle de visibilité](#).
- 3) Une [enseigne](#) ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- 4) Aucune [enseigne](#) ne doit être un obstacle pour le passage d'urgence du service d'incendie.
- 5) Les [enseignes](#) sont défendues dans toute [cours arrière](#) ne donnant pas un [accès](#) direct sur une rue.
- 6) Les normes d'implantation des [enseignes](#) sur socle ou poteau sont propres à chaque [zone](#) et indiquées à la [grille des spécifications](#).
- 7) Aucune [enseigne](#) ou partie d'une [enseigne](#) ne peut se trouver au-dessus d'une [voie de circulation](#).

12.8 Message ou publicité inscrit sur un véhicule routier

Lorsqu'un [véhicule routier](#) est arrêté ou stationné sur un [terrain](#) vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Toute [enseigne](#) qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevée ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'[enseigne](#).

12.10 Éclairage

Les [enseignes](#) ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'[enseigne](#).

12.11 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 [enseignes](#) par [bâtiment](#), soit une seule [enseigne](#) sur le [bâtiment principal](#) et une seule [enseigne](#) sur le [terrain](#).

Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 4 [enseignes](#), à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres. Les [enseignes](#) installées sur le [bâtiment](#) ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.12 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute [enseigne](#) doit être posée à plat ou perpendiculairement sur un mur du [bâtiment](#), sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. La partie la plus basse d'une [enseigne](#) suspendue vers l'[emprise](#) d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) est permise sur le [bâtiment](#). Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), il est permis d'installer une [enseigne](#) sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les [bâtiments](#) mixtes comportant plusieurs [usages principaux](#), il est permis une [enseigne](#) par [usage principal](#) dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'[aire d'une enseigne](#) sur le [bâtiment](#) ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. L'[aire de l'enseigne](#) totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur laquelle elle est posée.

12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) sur poteau ou socle peut être installée sur un [terrain](#). Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 2 [enseignes](#) sur poteau ou socle, à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en-dessous de l'[enseigne](#), mesurée à partir du centre de la chaussée. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'[enseigne](#).

Aucune [enseigne](#) sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'[emprise](#) de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la [hauteur](#) maximale d'une [enseigne](#) est de 8 mètres, mesurée à partir du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une [enseigne](#) sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'[enseigne](#) peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute [enseigne](#) lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'[enseigne](#) dessert un [usage complémentaire](#) à un [usage](#) résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule [enseigne](#), soit apposée sur le [bâtiment](#), soit sur un poteau ou soit sur un socle.

- 1) [Enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#)
- 2) Si l'[enseigne](#) est apposée sur le [bâtiment](#), elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du [bâtiment principal](#). Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

Aucune [enseigne](#) n'est permise sur un [bâtiment accessoire](#).

- 3) [Enseigne](#) sur poteau ou socle

L'[enseigne](#) sur poteau est permise uniquement dans la [cour avant](#). Sa superficie maximum est de 0,5 m². La [hauteur](#) maximum est de 1,83 mètre, mesurée à partir du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'[emprise](#) d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une [ligne latérale](#).

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.15 Enseigne mobile ou temporaire

L'installation d'une [enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est autorisée par l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un [usage](#) saisonnier, c'est-à-dire dont les opérations s'exercent pour moins de 27 semaines par année de calendrier, l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise pour une durée maximale de 150 jours consécutifs.

Pour les autres [usages](#), l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise par le même [usage](#) que pour 4 périodes de 30 jours consécutifs, espacés d'une période de non utilisation d'au moins 30 jours.

12.16 Enseigne publicitaire

Les [enseignes publicitaires](#) sont interdites.

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout [entreposage](#) extérieur doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

Pour que soit autorisé l'[entreposage](#) extérieur, il faut que cet [usage](#) soit spécifiquement autorisé aux [grilles](#) des spécifications ou que l'[entreposage](#) soit permis comme [usage complémentaire](#) à un [usage](#) autorisé.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les [usages](#) résidentiels, [entreposage](#) extérieur de certains produits, véhicules et objets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et [récréatifs](#), pourvu qu'ils soient en état de fonctionner, immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la [ligne avant](#).
- 2) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'[entreposage](#) d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante.
- 3) L'[entreposage](#) du bois de chauffage pour utilisation privée dans les [cours arrière](#) et [latérales](#) seulement. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre, sauf s'il est entreposé dans un [abri d'auto](#) ou un [abri d'hiver](#). Un maximum de 15 cordes ou 60 mètres cubes de bois est permis par [terrain](#).

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le [terrain](#).

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à [entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe commerce et service sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que comme [usage complémentaire](#).
- 2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'[entreposage](#) extérieur n'est autorisé que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de

propriété. L'[entreposage](#) de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue.

- 4) Dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), la hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur de ces secteurs, cette hauteur ne peut excéder 3 mètres.
- 5) À l'exception de l'[entreposage](#) de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'[entreposage](#) extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'[entreposage](#) sans excéder 2,5 mètres.
- 6) L'[entreposage](#) temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les [terrains](#) où s'exerce un [usage principal](#) relié aux [véhicules routiers](#), à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#) et pour une période maximale de 30 jours.
- 7) Les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés de telle sorte qu'ils ne soient pas visible d'une [rue publique](#) ou [privée](#).

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe industriel sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage industriel](#).
- 2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
- 4) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
- 5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel

- 1) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe vente en gros et [entreposage](#) intérieur sont les suivantes :
 - a) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage](#) para-industriel.
 - b) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).

- c) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
 - d) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
 - e) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres.
- 2) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe [entreposage](#) extérieur sont les suivantes :
- a) l'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
 - b) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 3 mètres.
 - c) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
 - d) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres.

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe transport et récréation sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe agricole sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de matériaux, de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme telle que des balles de foin ou de paille est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#).
- 2) L'[entreposage](#) d'un [véhicule récréatif](#) de toute dimension, incluant une maison motorisée et une embarcation est autorisé à l'extérieur des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.
- 3) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe forêt sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe extraction sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de granula et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) L'[entreposage](#) de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière.
- 3) L'[entreposage](#) de résidus de béton, brique et d'asphalte, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 4) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les [lacs](#) et à tous les [cours d'eau](#) à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des [fossés](#).

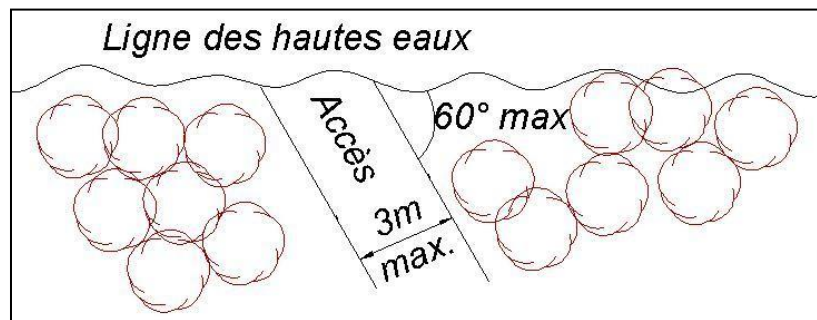
14.2 Mesures relatives aux rives

Dans la [rive](#), sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#). La rive doit demeurer à l'[état naturel](#). Il est notamment interdit de couper toutes espèces végétales, incluant le gazon et la pelouse. Toutefois, les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

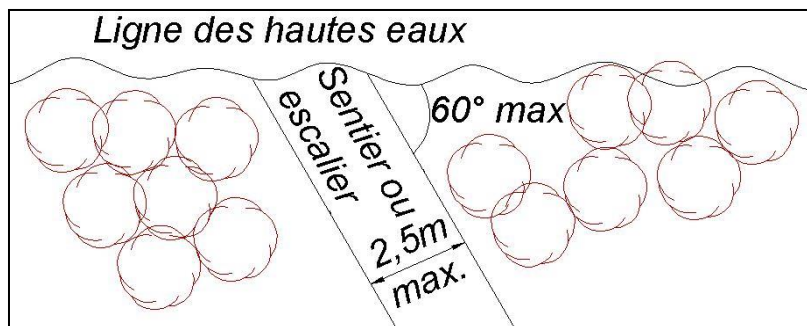
- 1) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) des [constructions](#) et [ouvrages](#) existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La [coupe d'assainissement](#);
 - c) La récolte d'arbres dans un [boisé](#) privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre. La coupe doit être effectuée de façon graduelle ou en une seule fois par période de 15 ans. Il doit y avoir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre;
 - d) Lors de travaux de récolte des arbres, il est interdit d'œuvrer à l'aide de

machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur;

- e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) autorisé;
- f) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 %, sans remblai ni [déblai](#) et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la [rive](#). L'accès doit être d'un angle maximal de 60 ° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#);

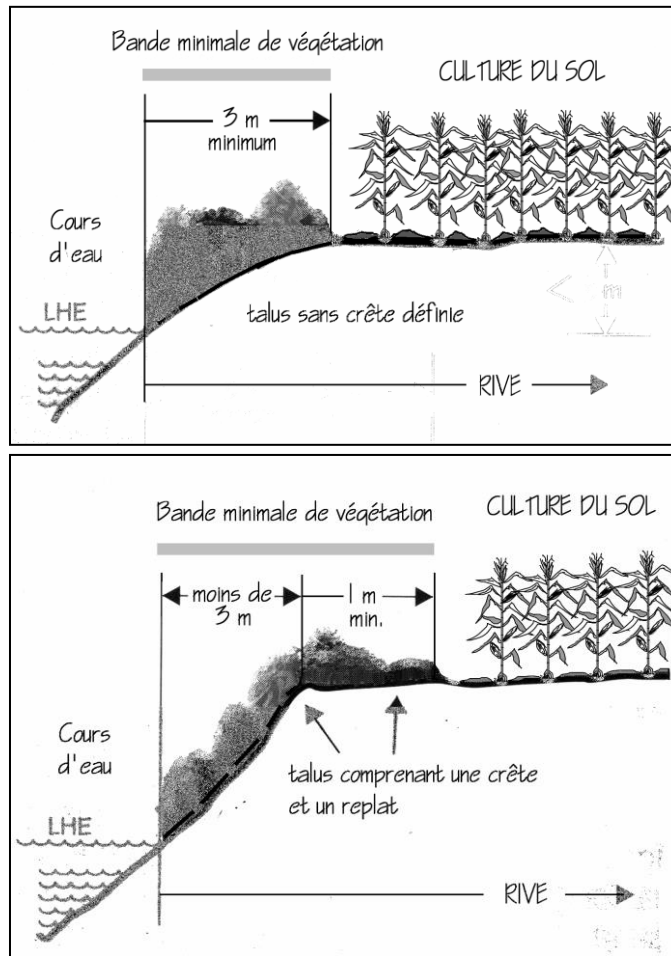


- g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la [rive](#) est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier. Ce sentier ou cet escalier doit être d'un angle d'au plus 60° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#);



- h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les [travaux](#) nécessaires à ces fins;
- 4) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la

profondeur est mesurée horizontalement à partir de la [ligne des hautes eaux](#). De plus, s'il y a une crête sur le [talus](#) qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne des hautes eaux](#), la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du [talus](#).



6) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants :

- a) En zone agricole, l'installation de clôtures à une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne des hautes eaux](#);
- b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#);
- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- d) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - e) Toute [installation septique](#) conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - f) Les puits individuels, à la condition de démontrer qu'il ne peut être construit ailleurs sur le [terrain](#);
 - g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les [travaux](#) doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'[emprise](#) qui n'est pas située vers le [cours d'eau](#) ou le [lac](#);
 - h) Les [ouvrages](#) et les [travaux](#) nécessaires à la réalisation des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) autorisés sur le [littoral](#) conformément au présent règlement;
 - i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - j) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de [terrain](#) ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'[état* naturel](#) de la [rive](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.
 - k) Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.
- 7) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

14.3 Mesures relatives au littoral

Sur le [littoral](#), sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#), à

l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) Les quais aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai est autorisé par [terrain](#);
 - b) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) La superficie maximale d'un quai est de 20 m²;
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 10 mètres, mesuré à partir de la [ligne des hautes eaux](#) et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »);
 - e) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres;
- 2) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau.
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'empiétement sur le [littoral](#) nécessaire à la réalisation des [travaux](#) autorisés dans la [rive](#).
- 7) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
- 8) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement(L.R.Q., C. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

- 9) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une [zone de grand courant](#) d'une [plaine inondable](#) ainsi que dans les [plaines inondables](#) identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les [zone de grand courant](#) de celles de [faible courant](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les [travaux](#) qui sont destinés à maintenir en bon état les [terrains](#), à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les [constructions](#) et les [ouvrages](#) existants à la condition que ces [travaux](#) n'augmentent pas la surface au sol des [ouvrages](#) et [constructions](#) exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les [travaux](#) d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de ce dernier. Tous les [travaux](#) sur la structure d'un [ouvrage](#) autre qu'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de celui-ci.

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'[immunisation](#) prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des [ouvrages](#) situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des [constructions](#) ou [ouvrages](#) situés dans la [zone de grand courant](#).
- 4) La [construction](#) de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les [ouvrages](#) déjà existants le 22 juin 2005.
- 5) Les [installations septiques](#) destinées à des [constructions](#) ou des [ouvrages](#) existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une [résidence](#) ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7) Un [ouvrage](#) à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni [déblai](#).
- 8) La reconstruction lorsqu'un [ouvrage](#) ou une [construction](#) a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être [immunisées](#) conformément à l'article 14.6.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 10) Les [travaux](#) de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans [déblai](#) ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni [déblai](#).

14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 14.4, les [travaux](#) suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) et s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rimouski-Neigette :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une [voie de circulation](#) existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les [voies de circulation](#) traversant des [cours d'eau](#) et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles [voies de](#)

[circulation](#).

- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les [ouvrages](#) de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les [constructions](#) et ouvrages existants utilisés à des fins publique, municipale, industrielle, commerciale, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les [travaux](#) visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des [terrains](#) dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires.
 - b) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique.
 - c) L'[agrandissement](#) d'une [construction](#) et de ses dépendances en conservant le même [usage](#).
 - d) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
 - e) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des [ouvrages](#) tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des [travaux](#) de remblai ou de [déblai](#); ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les [ouvrages](#) de protection contre les inondations et les terrains de golf.
 - f) Un aménagement faunique nécessitant des [travaux](#) de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
 - g) Les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) permis dans la [plaine inondable](#) doivent être réalisés en respectant les mesures d'[immunisation](#) suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 2) Aucun plancher de [rez-de-chaussée](#) ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, ou sous la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du [terrain](#) doit se limiter à la protection immédiate autour de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#) visé et non être étendu à l'ensemble du [terrain](#) sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la [construction](#) ou à l'[ouvrage](#) protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 15 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

15.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

15.2 Ancien dépotoir

Sur le site des anciens dépotoirs, situé sur la Route du Fourneau à chaux et sur la Route de l'église, aucun [ouvrage](#) ni aucune [construction](#) ne sont autorisés sur le [terrain](#) d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau [bâtiment principal](#) d'[usage](#) résidentiel, récréatif ou institutionnel devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les [bâtiments](#) qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

15.4 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

15.5 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de

vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

15.6 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

15.7 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres du dépôt de neiges usées, situé sur le lot 3 200 618 du cadastre du Québec.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 55 dB(A), établi sur une période d'une heure.

15.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle [habitation](#), institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'[entreposage](#) et des lagunes de sédimentation servant à l'[entreposage](#) des [boues](#).

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de

150 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage.

15.9 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle [habitation](#) doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

15.10 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1) 150 mètres d'un étang aéré.
- 2) 300 mètres d'un étang non aéré

15.11 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle [habitation](#) ou [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Tout [usage](#) du groupe récréation et loisirs doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

CHAPITRE 16: DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

16.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une zone tampon et un écran visuel ne concerne que les usages industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'entreposage commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.

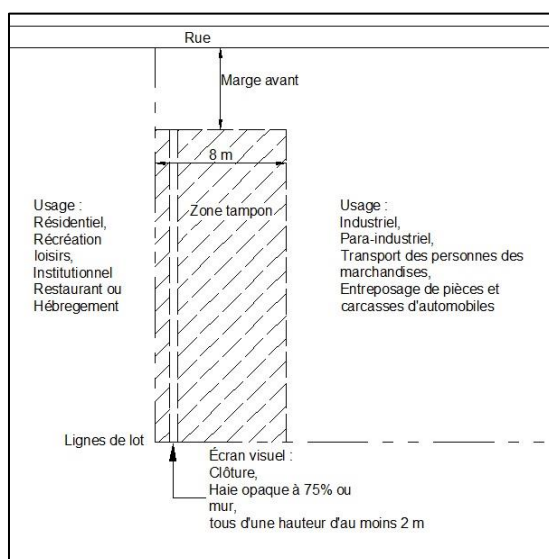
L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contiguës à une zone ou les usages résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnel et public ou restaurant et hébergement sont autorisés.

16.2 Critères d'aménagement

La zone tampon doit être située sur le même terrain où l'usage est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur. Seuls l'écran visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.

La zone tampon doit être constituée d'une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimum de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un écran constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la limite commune serait une ligne latérale de lot, la zone tampon devra être réalisée entre la limite arrière du terrain de l'usage industriel et la limite de la marge de recul avant de l'usage industriel.

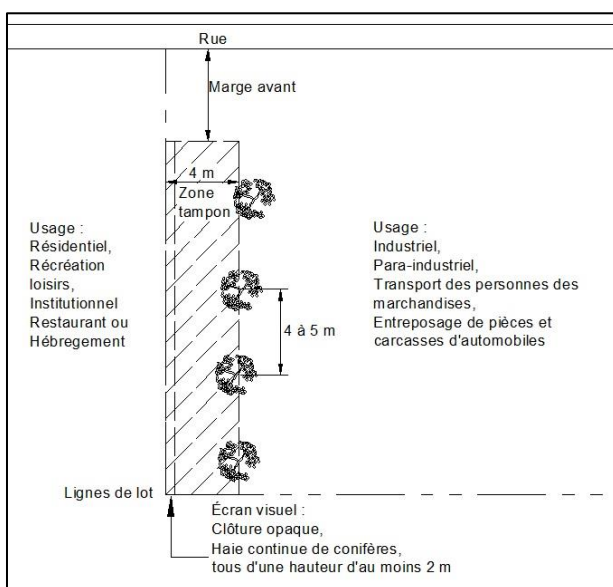


16.3 Écran visuel

La largeur d'une [zone tampon](#) peut être réduite de moitié si un [écran visuel](#) composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigée à la limite de la [zone tampon](#).

L'[écran visuel](#) peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la [zone tampon](#). S'il est érigé sur la limite du [terrain](#), des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la [zone tampon](#) à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la [zone tampon](#). Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'[écran visuel](#) peut être aménagé à même un [boisé](#) existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60% de conifères.



16.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la [construction](#) du [bâtiment principal](#).

CHAPITRE 17: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 17.1 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

17.1.1 Champ d'application

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle [unité d'élevage](#), pour tout projet d'[agrandissement](#) supérieur à 75 unités animales d'une [unité d'élevage](#) ou tout projet d'[agrandissement](#) qui aurait pour effet de porter l'[unité d'élevage](#) à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute [unité d'élevage](#) pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la [municipalité](#) avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'[unité d'élevage](#).

17.1.2 Exception

Nonobstant l'article 17.1.1, le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des [usages](#) suivants :

- 1) les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) qui sont cultivés, produits ou transformés sur place.
- 2) Les activités [agrotouristiques](#).
- 3) Les [usages](#) industriels.
- 4) Les [usages](#) commerciaux autres que ceux considérés comme [immeubles protégés](#).
- 5) Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale.
- 6) Les [ranchs](#).
- 7) Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

- 8) Une nouvelle résidence construite après le 25 janvier 2013 dans une zone agrorésidentielle (As).

17.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une [unité d'élevage](#) et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les [bâtiments](#) visés.

Dans le cas d'[établissements de production animale](#) pratiquant la [mixité d'élevage](#), le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des [catégories d'animaux](#). La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des [catégories d'animaux](#)

17.1.4 Paramètres

Les paramètres «A» à «G» dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

- 1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'[unités animales](#) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 17.1.5.
- 2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 17.1.6, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
- 3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 17.1.7 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la [catégorie d'animaux](#) en cause.
- 4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 17.1.8 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un [établissement d'élevage](#) aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 [unités animales](#), il pourra bénéficier

d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 17.1.9 jusqu'à un maximum de 225 [unités animales](#).

- 6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 17.1.10. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le paramètre « G » est le facteur d'[usage](#). Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 17.1.11 précise la valeur de ce facteur.

17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une [unité animale](#) les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'[unité animale](#) de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'[unités animales](#), le [fonctionnaire désigné](#) doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une [unité animale](#).

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250

Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

17.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 17.1.5, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la [catégorie d'animaux](#), à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles indiquées au tableau, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux [chenils](#) :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

17.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la [catégorie d'animaux](#).

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8

Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

17.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non [agrandissement](#) ou [construction](#) d'un [bâtiment](#). Pour tout projet conduisant à un total de 226 [unités animales](#) et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un [immeuble protégé](#) ou une [résidence](#) d'un [bâtiment d'élevage](#), la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'[entreposage](#) des engrais de ferme ou du [bâtiment d'élevage](#).

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'[usage](#) et selon le type de production animale.

<u>Usage considéré</u>	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
<u>Immeuble protégé</u>	1	1
<u>Maison d'habitation</u>	0.5	0.5
<u>Périmètre d'urbanisation</u> et <u>zone de villégiature (V)</u>	1.5	1.5

17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 17.1.5 à 17.1.11.

Pour déterminer le nombre d'unités animales à considérer, on considère qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage

Les activités d'[épandage](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

Type	Mode d' épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation , une zone de villégiature (V) ou d'un immeuble protégé	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les [zones](#) inhabitées d'un [périmètre d'urbanisation](#) et d'une zone de villégiature (V).

² X = [Épandage](#) permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 17.2: NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

17.2.1 Zonage de production

La production porcine est autorisée en [zone agricole](#) désignée sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcins

Les nouveaux [bâtiments d'élevage](#) porcins et les [agrandissements](#) doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement ^a (0.88 m ² / porc)	2 200 m ²
Maternité ^b (3.4 m ² / porc)	4 590 m ²
Pouponnière ^c (0.43 m ² / porcelet)	2 064 m ²

- a Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).
- b Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les [bâtiments](#) pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- c Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

Aucun [bâtiment d'élevage](#) porcine ne peut comporter d'aire d'élevage au [sous-sol](#) ou à l'[étage](#).

Les projets de production porcine ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

17.2.3 Marge de recul

Toutes les [installations d'élevages](#) porcins doivent respecter une [marge avant](#) minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

CHAPITRE 18 : CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la [construction](#) ou la reconstruction d'une [résidence](#) en [zone agricole](#).

18.2 Zones Ad

La [construction](#) d'une [résidence](#) dans les [zones](#) Ad n'est permise qu'aux conditions suivantes :

- 1) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la [construction](#) de la [résidence](#) en vertu de l'un des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 2) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction de la [résidence](#) érigée en vertu de l'un des articles 31 ou 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 3) Elle a été autorisée par une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole.

Une [résidence](#) bénéficiant d'un privilège accordé par l'un des articles 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être déplacée sur le même [terrain](#).

Un [usage](#) commercial, industriel ou institutionnel bénéficiant d'un privilège accordé par les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être converti en [usage](#) résidentiel.

18.3 Zones As

La [construction](#) de [résidences](#) est permise dans les [zones](#) As. Toutefois, cette [résidence](#) ne sera pas prise en compte quant au calcul des normes de distances séparatrices édictées par le présent règlement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) résidentiels permis par le présent règlement sont également permis dans les [zones](#) As.

18.4 Zones Af1

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Af1 aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares déjà constitué selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeuré vacante depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeuré vacantes depuis cette date.
- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 m² ou 4 000 m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'ajouter à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

- 3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-

dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la [résidence](#).

- 4) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 5) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

18.5 Zones Af2

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Af2 aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares déjà constitué selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeuré vacante depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeuré vacantes depuis cette date.

Lorsque le [terrain](#) chevauche plus d'une [zone](#), c'est la [superficie totale du terrain](#) qui doit être considéré pour respecter la superficie minimale requise par le présent article. Toutefois, la totalité de la superficie autorisée ci-dessous doit se trouver dans une [zone](#) Af2.

- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000m² ou 4 000m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

- 3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise
--------------------	---	---------------------------

Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la [résidence](#).

- 4) Une [résidence](#) implantée dans le cadre du présent article ne pourra contraindre le développement d'un [établissement de production animale](#) existant avant son implantation.
- 5) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 6) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

CHAPITRE 19: COUPE DES ARBRES

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble des propriétés privées de la [municipalité](#).

19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ainsi que sur les [terrains d'usage](#) résidentiel situés à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), aucun arbre ne doit être coupé ou abattu sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des [constructions](#), ou encore afin de procéder à une [construction](#) qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le [terrain](#). Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le [fonctionnaire désigné](#).

19.3 Conservation des boisés existants

Pour les [terrains](#) à construire, 50 % des arbres doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les [constructions](#), trottoirs, stationnements et allées d'[accès](#). De plus, 25 % de ce 50 % des arbres existant peut être remplacé par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation.

19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des [travaux de construction](#), d'[agrandissement](#), de rénovation, de déplacement ou de [démolition](#). Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de [terrain](#) se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

19.5 Propriété publique

Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du [fonctionnaire désigné](#).

19.6 Coupe forestière à des fins agricoles

Dans le cas où un [déboisement](#) est effectué dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production [agricole](#), les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le [requérant](#) devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins [agricoles](#), au plus tard deux ans après l'abattage.

19.7 Les superficies et les méthodes de coupe

Tout [déboisement](#), ainsi que les [travaux](#) forestiers prévus au présent chapitre doivent être autorisés par l'émission d'un certificat d'autorisation de la [municipalité](#). Tout [déboisement](#) ne peut excéder une superficie de 4 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la superficie de la [propriété foncière](#). Toute aire de coupe effectuée à moins de 100 mètres d'une autre aire de coupe sur une même propriété est considérée d'un seul tenant.

Cependant, une superficie de coupe supérieure à celle édictée ci-haut pourra être autorisée par la [municipalité](#) à la condition que le [requérant](#) ou son représentant dépose une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que les [travaux](#) proposés sont conformes aux règles de l'art.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur forestier ne le justifie autrement, les [travaux](#) de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

Le rapport de l'ingénieur forestier, outre la prescription sylvicole (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra également comprendre les informations suivantes :

- 1) Le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu.
- 2) La localisation précise de l'aire de coupe.
- 3) La désignation cadastrale.
- 4) La superficie totale affectée par les [travaux](#) de coupe.
- 5) Les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir :
 - Les habitats fauniques.
 - Les sites d'approvisionnement en eau potable.
 - Les [cours d'eau](#) et les [lacs](#).
- 6) Les [habitations saisonnières](#).

- 7) Les sites d'intérêt archéologique.
- 8) Les [érablières](#).
- 9) Les corridors routiers.
- 10) Les [encadrements visuels](#).
- 11) La durée et la période des [travaux](#).

19.8 Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe d'arbre est interdite à moins de 30 mètres de toute [emprise](#) des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

19.9 Protection de l'encadrement visuel le long de la route 234

Dans l'[encadrement visuel](#) de la route 234, c'est-à-dire le paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale de un kilomètre, l'aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de 10 ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant.

19.10 Protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres.

19.11 Protection des érablières

À l'intérieur d'une [érablière](#), seule la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) sont autorisées et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

19.12 Déboisement sur les terrains en pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seule la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) seront autorisées, et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le [requérant](#) ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe

forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

19.13 Protection des secteurs de villégiature

Aucun [déboisement](#) n'est autorisé à moins de 60 mètres de la limite d'une [zone](#) de villégiature (V).

19.14 Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau

À l'intérieur de la [rive](#), seuls les [travaux](#) de récolte permis en vertu de l'article 14.2 sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la [rive](#) mesurant 15 mètres de largeur.

CHAPITRE 20 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

20.1 Périmètre de protection immédiate

Toute [construction](#) ou tout [ouvrage](#) doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

20.2 Exploitation forestière

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres de la prise d'eau potable.

20.3 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- 1) L'[épandage](#) de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de [fosses septiques](#) ou de stations d'épuration.
- 2) Le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule [résidence](#).
- 3) Une [installation septique](#), à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).
- 4) Les excavations, sauf pour les [constructions](#) autorisées.
- 5) Les [travaux](#) de [déboisement](#) au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol.
- 6) Les cimetières.
- 7) La [construction](#) de nouvelles [voies de circulation](#) publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière.
- 8) Les cours de récupération de pièces automobiles.

CHAPITRE 21 : CARRIÈRES ET SABLIERES

21.1 Dispositions générales

L'implantation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les [zones](#) spécifiées à la [grille des spécifications](#). L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

21.2 Normes d'implantation

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 600 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 150 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.
- 3) 25 mètres des voies d'[accès](#) privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 70 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 35 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, une nouvelle sablière ou l'[agrandissement](#) d'une carrière ou d'une sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

21.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2,r.7)

CHAPITRE 22 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

22.1 Normes relatives aux roulottes

Les [roulottes](#) ne sont autorisées que sur des terrains de camping. Aucun [bâtiment accessoire](#) n'est autorisé sur un [terrain](#) supportant une [roulotte](#).

22.2 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au [terrain](#) destiné à l'installation d'une [maison mobile](#).

L'implantation d'une [maison mobile](#) n'est autorisée que dans les [zones](#) prévues à cette fin et désignées à la [grille des spécifications](#).

Le [terrain](#) sur lequel est prévue l'installation d'une [maison mobile](#) doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un [parc de maison mobile](#), une seule [maison mobile](#) est autorisée par [terrain](#).

22.3 Implantation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Dans les [zones](#) situées à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V), les [maisons mobiles](#) doivent être implantées perpendiculairement à la rue.

22.4 Plate-forme et ancrage

Les [maisons mobiles](#) doivent être implantées avec des [appuis](#) et des points d'ancrage fixés au sol.

Pour une [maison mobile](#) non installée sur une [fondation](#), une [plate-forme](#) recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette [plate-forme](#) doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la [maison mobile](#).

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la [plate-forme](#). Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la [maison mobile](#) doivent pouvoir résister à une tension de 2200 kg.

22.5 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa [plate-forme](#).

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la [jupe de vide sanitaire](#) pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être construite de matériaux identiques à la [maison mobile](#) ou de contre-plaqué peint.

22.6 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la [maison mobile](#) doivent être situés sous terre ou être installés dans la [cour arrière](#). Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une [annexe](#). Dans le cas d'enclos ajourés ou à persiennes, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25% et tout revêtement de bois devra être peint.

22.7 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente

Il est permis d'installer et d'utiliser une [maison mobile](#) comme bureau pour la vente de [maisons mobiles](#). Une seule unité sera autorisée par commerce. L'[usage](#) de la [maison mobile](#) est considérée comme [complémentaire](#) à l'[usage principal](#) de vente et d'[entreposage](#), et tout abandon ou discontinuation de l'[usage principal](#) rend obligatoire l'enlèvement de la [maison mobile](#) dans les trente (30) jours qui suivent.

Toute [maison mobile](#) utilisée comme bureau de vente doit être localisée sur le même [terrain](#) que celui où sont entreposées les [maisons mobiles](#) offertes en vente.

CHAPITRE 23 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

23.1 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la Route 234

La [marge de recul avant](#) pour les nouveaux [bâtiments principaux](#) situés à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et le long de la Route 234 est établie à 20 mètres. Cependant, dans le cas où l'un des deux [lots](#) adjacents ou les deux [lots](#) adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des [bâtiments](#) existants, selon le cas, ne respecterait pas la [marge de recul avant](#) prescrite, la distance limitative du nouveau [bâtiment principal](#) s'établit alors comme suit :

Cas 1 -Seulement un des deux [lots](#) adjacents est construit et dont le [bâtiment principal](#) empiète dans la [marge avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = [marge de recul avant](#) exigée par le présent règlement, soit 20 mètres ;

r' = [marge de recul avant](#) du [bâtiment principal](#) existant.

Cas 2 -Les deux [lots](#) adjacents sont construits et les deux [bâtiments principaux](#) empiètent dans la [marge de recul avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = [marge de recul avant](#) exigée par le présent règlement, soit 20 mètres ;

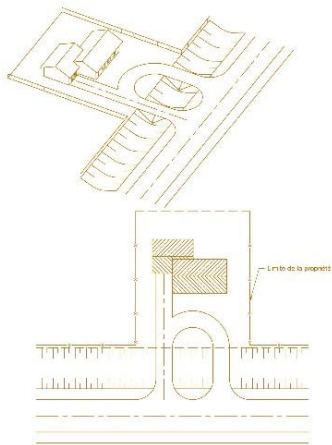
r' = [marge de recul avant](#) du premier [bâtiment principal](#) ;

r'' = [marge de recul avant](#) du deuxième [bâtiment principal](#).

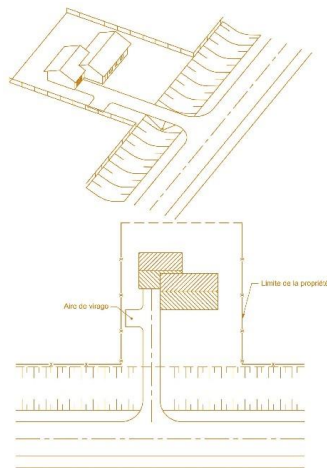
23.2 Accès à la Route 234, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Pour les nouvelles [résidences](#) situées de part et d'autre de la Route 234, à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), l'aménagement des allées d'[accès](#) au [terrain](#) doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un [accès](#) en marche avant au réseau routier (voir exemples sur les croquis ci-dessous).

EXEMPLE D'ACCÈS EN «U»



EXEMPLE D'ACCÈS EN «T»



23.3 Accès sur la Route 234 dans le cas de lot d'angle

Lorsqu'il s'agit d'un [terrain d'angle](#) borné par la Route 234 et une autre [voie de circulation](#), l'[accès](#) au [terrain](#) devra se faire par la voie secondaire.

CHAPITRE 24 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

24.1 Usages autorisés

Une [éolienne commerciale](#) est un équipement d'utilité publique dont l'[usage principal](#) est la production d'énergie.

Le présent chapitre ne vise que les [éoliennes commerciales](#). Sous réserve de ces articles, l'implantation d'[éoliennes commerciales](#) est autorisée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

24.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau, lacs et d'une zone de conservation et de mise en valeur

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée dans les [lacs](#), les [cours d'eau](#) et à l'intérieur de la [rive](#) calculée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), telle que définie au chapitre 14 du présent règlement, ainsi que dans une zone de conservation et de mise en valeur.

24.3 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité du périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une [éolienne commerciale](#) est prohibée à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

L'implantation d'une [éolienne commerciale](#) est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à 3 fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#) en pourtour d'un [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

24.4 Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 500 mètres située de part et d'autre de la Route 234. Cette [distance](#) est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) équivalente à une fois et demie la hauteur maximale de l'[éolienne](#), située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou de la [municipalité](#) et uniquement pour les routes entretenues pour la circulation routière en saison hivernale. Cette [distance](#) est calculée à partir du centre de la chaussée.

24.5 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes

Aucune [éolienne](#) sans groupe électrogène ni aucune [résidence](#) ne peuvent être implantées à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalant à 3 fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

Aucune [éolienne](#) jumelée à un groupe électrogène ni aucune [résidence](#) ne peuvent être implantées à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalant à 6 fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

24.6 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt et des zones de villégiature (V)

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants, tel qu'illustré sur le plan de zonage:

- 1) Les habitats fauniques.
- 2) Les sites archéologiques.
- 3) Les campings.

L'implantation d'une éolienne est également prohibée à l'intérieur d'une zone de villégiature (V).

L'interdiction prescrite ci-dessus est levée si une [simulation visuelle](#) démontre qu'aucune partie d'une [éolienne](#) n'est visible à partir de n'importe lequel endroit d'un [terrain](#) construit en [zone](#) de villégiature (V).

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une bande de [terrain](#) équivalent à une fois et demie la [hauteur maximale de l'éolienne](#), située de part et d'autre du sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national et du sentier de l'étang vernal (lot 30, Rang 6).

24.7 Marges d'implantation d'éoliennes

Une [éolienne](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une [distance](#) supérieure à 1,5 mètre d'une limite de [terrain](#).

Malgré le premier alinéa, une [éolienne](#) peut être implantée en partie sur un [terrain](#) voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

24.8 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune [éolienne](#) ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les [éoliennes](#) devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire, ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

24.9 Chemin d'accès

Les chemins d'[accès](#) existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'[accès](#) et la limite du [terrain](#) est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette [distance](#) s'applique lorsque le [terrain](#) voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'[accès](#) mitoyen aménagé sur la limite de deux [terrains](#), la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

24.10 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'[emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire menant à une [éolienne](#) lors des [travaux](#) d'implantation ou de démantèlement d'[éoliennes](#) ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite des [travaux](#) de remblai ou de [déblai](#), la largeur maximale d'[emprise](#) pour la [construction](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les [talus](#) ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'[emprise](#) pour la [construction](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les [fossés](#) de drainage, les [talus](#) et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite un remblai, un [déblai](#) ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la [construction](#) de chemins d'[accès](#) implique l'aménagement de [talus](#) ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard dans les 60 jours de la fin de la [construction](#) du chemin d'[accès](#) à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

24.11 Emprise d'un chemin d'accès permanent

En dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'[éolienne](#), la largeur maximale d'une [emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) permanent est de 10 mètres. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'[emprise](#) doit être réduite à 7,5 mètres.

24.12 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les [éoliennes](#) doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un [lac](#), un [cours d'eau](#), un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'[emprise](#) des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

24.13 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des [éoliennes](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 100 mètres en pourtour d'un [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une [distance](#) minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des [éoliennes](#).

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

24.14 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- 1) L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré.
- 2) L'ensemble des [constructions](#) et [bâtiments](#) hors sol doit être retiré.
- 3) Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

24.15 Remblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du [terrain](#) adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les [éoliennes](#).

CHAPITRE 25: NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

25.1 Disposition générale

L'installation d'une tour de télécommunication est permise dans toutes les [zones](#) situées à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) de villégiature (V).

25.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

- 1) 200 mètres de toute habitation.
- 2) 300 mètres de tout [lac](#) ou [cours d'eau](#).
- 3) 50 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.

25.3 Simulation visuelle

Une [simulation visuelle](#) doit démontrer qu'aucune partie d'une tour de télécommunication n'est visible à partir d'un [terrain d'usage](#) résidentiel ou de villégiature.

CHAPITRE 26 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

26.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout [usage dérogatoire](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

26.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou [démolition](#) d'une [construction dérogatoire](#) fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une [construction](#) est la conséquence d'un incendie ou de tout autre séisme naturel, le remplacement de la [construction](#) est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 8.1 du règlement de construction.

26.3 Déplacement d'une construction

Un [bâtiment dérogatoire](#) et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même [terrain](#) à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du [bâtiment](#) et les [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.

Tout déplacement sur un autre [terrain](#) ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la [zone](#) concernée.

26.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un [usage](#), une [construction](#) ou une [enseigne dérogatoire](#) ne peut être remplacé par un autre [usage](#), [construction](#) ou [enseigne dérogatoire](#).

26.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal dérogatoire](#) est autorisée si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

26.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment](#) dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est autorisée sur le même [terrain](#) jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol du [bâtiment](#) existant le 11 juillet 1990.

26.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé dans un [bâtiment principal](#) est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'[usage](#) et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

26.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé à l'extérieur d'un [bâtiment](#) est interdite.

26.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment accessoire dérogatoire](#) ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est interdite.

26.10 Enseignes dérogatoires

Les [enseignes dérogatoires](#) doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

26.11 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme [dérogatoire](#), toute [installation d'élevage](#) qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 17 du présent règlement concernant les [usages](#) et les distances séparatrices des [bâtiments d'élevage](#) ainsi que des lieux d'[entreposage](#) des déjections animales.

26.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Toutes [installations d'élevage dérogatoires](#) détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle, pourront être reconstruites aux

mêmes conditions en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes mêmes conditions que le [bâtiment](#) partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article, ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une [installation](#) aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

CHAPITRE 27 : SANCTIONS ET RECOURS

27.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

27.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une [construction](#) est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la [construction](#), ordonner l'exécution de certains [travaux](#) pour rendre l'utilisation du sol ou la [construction](#) conforme aux lois et aux [règlements d'urbanisme](#). La Cour peut aussi ordonner la remise en état du [terrain](#) ou la [démolition](#) de la [construction](#).

27.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de [travaux](#) ou à la [démolition](#), le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la [municipalité](#) à y procéder aux frais du propriétaire du [bâtiment](#).

27.4 Coûts

Les coûts des [travaux](#) de [démolition](#), de réparation, d'altération, de [construction](#) ou de remise en état d'un [terrain](#), encourus par la [municipalité](#) constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

27.5 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.